**Chronique des Cordeliers**

**Transcription annotée 1422-1431**

[f. 431r] Audit moix d’octobre fu prins et retenus prisonniers par soubtiveté et engien messire Manssart d’Esne[[1]](#footnote-1) a Vitry en Pertoix[[2]](#footnote-2), dont il estoit gouverneur ; et fu prins par La Hire et Jehan Raulet[[3]](#footnote-3), tenans le party dudit Daulphin comme faisoit ledit messire Manssart. Et fu iceluy Manssart par lesdis capitaines detenus en icelle fortresse moult destrecheusement jusques au moix de fevrier en lan mil IIIIC XXIII, qu’il fu mis a grande finance et raenchon.

En celle saison arriva le Daulphin dessusdis en la ville de La Rocelle pour faire une assamblee de ses cappitaines et principaulz gouverneurs affin de prendre conseil et conclusion de pouoir parvenir a la couronne de France. Et eulx estans en conseil en une grande maison, une grande partie d’icelle maison fendy en la propre place ou ilz estoient, et en y eubt plusieurs occis et navrés, et meismement iceluy Daulphin y fu blechiés et se party bien hastivement de ladite ville moult petitement accompaignié. Et fu depuis commune renommee que il moru dedans brief tamps après, et les aucuns maitenoient le contraire ; et fu tres lonc tamps que on ne sçavoit a Paris ne es marces de Piccardie, ne en plusieurs autres places pais se il estoit vivant ou non. Et dura celle esreur depuis ce tamps jusques au moix de march ensievant.

Au mois de novembre furent prins par messire Jehan de Luxembourg[[4]](#footnote-4) et autres cappitaines de Picardie les fors de Brissy[[5]](#footnote-5), Serffontaine[[6]](#footnote-6), Perroy[[7]](#footnote-7) et autres es marces de Launoix[[8]](#footnote-8) et de Terrasse[[9]](#footnote-9) ; et puis s’en retournerent les cappitaines chacun en son lieu. Et fu leur departir le XXIe jour dudit mois, et ilz s’estoient mis ensamble le IIIIe jour d’iceluy.

[f. 431v] En ce tamps avoit esté prins le seigneur de Bosquiaulx[[10]](#footnote-10) a Coysi empres Compiengne[[11]](#footnote-11), et fu menez a Paris, la ou il fu comme traictres desolez et esquartelez ; et tenoit le party dudit Daulphin.

En ce tamps fist tant messire Jacques de Harcourt[[12]](#footnote-12) a ceulx de Rue[[13]](#footnote-13) que la ville dudit Rue luy fu delivree et mise en son obeissance, qui fut une chose moult prejudiciable pourt tout le païs d’environ.

En cel an fist assés grant yver et beaucop de nesges, dont ceulx de Tournay, qui fleroient tous l’Armignac[[14]](#footnote-14), firent plusieurs marmousés et daulphins en reverence dudit Daulphin, dont le duc de Bourgogne et ceulx de Gand furent tres mal contens. Et envoierent iceulx de Tournay en ce tamps es païs de Berry et d’Orleans leurs deputez pour savoir la verité de l’estat dudit Daulphin, et y furent longuement sans retourner audit lieu de Tournay. Et retournerent en Quaresme en rapportant que iceluy estoit vivant.

En ce tamps fut la duagiere de Haynau[[15]](#footnote-15), ante dudit duc de Bourgogne, deffyee du vacquier de Ligny en Cambresis, nommé Bethremot Castiel[[16]](#footnote-16), lors cappitaine d’une fortresse nommee Beaumont, assés pres du chastel en Cambresis ; et fu la deffiance pour ce que les gens d’icelle dame avoient donné aucun empeschement a ceulx dudit chastel illec commis et ordonnez de par messire Jehan de Luxembourcq. Et depuis par ledit de Luxembourg fu la chose appaise, qui fut une merveilleuse chose au samblant de beaucop de gens.

[f. 432r] En le fin du moix de decembre furent prins plusieurs grand bourgois et manans de Paris pour souspechon de vouloir ladite ville livrer aux Armignas. Et estoit lors le duc de Bethefort[[17]](#footnote-17) en Normendie, lequel aprés ces nouvelles oyes retourna a Paris et y fist prendre encore grant partie desdis bourgoix. Et s’enfuy lors Michault de Laillier[[18]](#footnote-18), lequel se alla rendre prisonnier au duc de Bourgogne en la ville de Lille en Flandre, ou il sejournoit moult malade des frachons qui luy estoient prises a Paris ; dont il fu en moult grant aventure de mort. Et fu lors a Paris arse une femme qui fu trouvee couppable de ladite trayson.

Environ Noël fu prinse par soutiveté des Armignas la ville et le pont de Meulen[[19]](#footnote-19), que tenoient les Engloix ; et tantost après ladite prise le duc de Bethefort a toute puissance de Francx et d’Engloix y alla mettre siege a deux lez de la riviere, et y fu longuement jusques a l’entree du moix de march ensievant.

A l’entree du moix de jenvier[[20]](#footnote-20) fu la ville de Freté Millon[[21]](#footnote-21) prise des Armignas par le consentement de ceulx de ladite ville, lesquelx sentoient[[22]](#footnote-22) le chastel dudit lieu alors povrement pourveu de gens par ce que il n’y avoit point de garnison. Et cuiderent les Armignas prendre et avoir ledit chastel, mais ceulx qui le gardoient manderent incontinent secours au seigneur de l’Ille Adam[[23]](#footnote-23), au bastard de Thian[[24]](#footnote-24) et au seigneur de Chastillon[[25]](#footnote-25) ; lequel de Chastillon se marioit lors a Arras et n’y pot estre, mais ses gens y furent, et incontinent firent lesdis seigneurz leur

[f. 432.v] appareil et allerent audit lieu de la Freté. Et premiers ledit de l’Ille Adam y alla a privee maisnie ; et par nuit par le moien de ceulx dudit chastel icelui de l’Ille Adam et les siens se mirent et bouterent audit chastel bien et secrètement, et y furent deux nuis et ung jour sans eulx apparoir ne moustrer, et sans ce que ceulx de dedens en seuissent riens. Et l’autre jour ensievant arriva le bastard de Thian devant[[26]](#footnote-26) ladite ville en faisant signe de faire une course[[27]](#footnote-27) a pau de gens et ses gens mis en embusque. Et lors les Armignas yssirent contre ledit bastard en le cachant jusques a ladite embusque ; et lors commença la meslee moult grande pendant laquelle ledit seigneur de l’Ille Adam sailli dudit chastel en la ville et commença a tuer hommes et femmes sans personne prendre a mercy, et fu la ville waignie et toute fustee[[28]](#footnote-28) et les Armignas occis et desconffis que pau en eschappa.

Au moix de fevrier furent prins les fors de Faucquemez, Neuville en Dorens, Buironfosse et de Hanabples par messires Jehan de Luxembourcq, Saveuses et Mauroit de Saint Legier, et livrerent une escarmurche a ceulx de Guise, laquelle dura bien deux heures, et enfin furent ceulx de Guise reboutez dedens leurs barrières. Et en y eubt troix occis sans les navrés, et fu ladite escarmuche a piet droit devant la bariere. Et lendemain livrerent lesdis seigneurs une autre escarmuce a ceulx d’Oisy en Terrasse et les remirent en leurs barrières comme dessus. Et puis s’en departirent et s’en ralla chacun en son lieu pour ceste foix.

[f. 433.r] Audit moix coururent les Armignas des gens messire Jacques de Harcourt en plusieurs lieux en Artoix et jusques en Mont Saint-Eloy[[29]](#footnote-29) emprés Arras et firent moult de maulx au plat païs, et puis sen retournerent a Rue et au Crotoy.

En la fin dusdit moix de fevrier se partirent grant nombre de gens d’armes des païs de Berry et d’Orleans en intencion de lever le siege de Meulen. Et y avoit Francoix, Lombars et Escochois[[30]](#footnote-30) et autres en nombre de XIIIIM combatans, desquelx estoient cappitaines ung conte du royaume d’Escoche, le visconte de Nerbonne, le conte d’Aumalle, Taneguy du Chastel et autres. Et arriverent jusques a quatre lieues pres dudit pont de Meulen, et a ordonner leurs batailles se deviserent lesdis cappitaines. Par ce que ilz voloient mettre les Escochois au front devant et les Escochois n’y volrent point estre mis a par eulx, pourquoy ilz se commencherent a debattre les ungs contre les aultres et a eulx desordonner merveilleusement, et y eubt grant occision et en fin se departirent et s’en retournerent esdis païs sans nulle ordonnance. Par quoy la garnison de Chartres sailli en le quewe et en tuerent beaucoup, et tant que ly occision fut nombree parmy celle que ilz avoient fait les ungs contre les aultres a mieulx de VIC hommes.

Quant ceulx qui estoient assegiés au pont de Meulen seurent que on leur falloit de promesse et que ilz ne seroient point secourus, ilz firent depechier la baniere du Daulphin que ilz maintenoient leur roy et seigneur et icelle par [f. 433.v] despit ilz getterent de hault en bas ; et puis monterent plusieurs gentilz hommes sur les murs et terrasses, et la **prins** et beans, tous ilz deschirerent et despechierent leurs croix et ensaingnes d’iceluy Daulphin et les jecterent jus en despitant ceulx qui la les avoient enivrez comme faulx parjures de **cru** que ilz n’estoient point secourus dedens le temps que on leur avoit promis solempnellement et certainement. Et assés tost apres ces choses commencherent ceulx dudit pont a parlementer pour eulx rendre, et connurent ancuns gentilz hommes a faire le traictié avec aucuns aultres commis et deputez de par le duc de Bethefort, lesquelx sont cy aprés nommez. Et fu leur traictie conclud et seellé le premier jour du moix de march[[31]](#footnote-31).

S’ensient le traictié du pont de Meulen. Et premiers les noms de ceulx qui furent commis et deputez a faire iceluy traictié tant d’une partie comme d’aultre.

Premiers

Le conte de Salsebery[[32]](#footnote-32), messire Jehan Fabstot[[33]](#footnote-33) messire Pierre de Fontenay[[34]](#footnote-34) seigneur de Rance, maistre d’ostel de monseigneur le regent de France duc de Bethfort, messire Jehan de Polligny[[35]](#footnote-35) seigneur de la Motte de Tilly, chevaliers, Richard de Wideville[[36]](#footnote-36) seigneur de Praiaux, Nicolas Bourdet[[37]](#footnote-37), grant bouthiller de [f. 434r] Normendie, Pierre de Beerrart[[38]](#footnote-38), seigneur de Crosne, escuiers, commis et deputez de par ledit duc de Bethefort.

Item

Messire Jehan de Graville sire Lois Martel, messire Adam de Crosnes, Charles et Jehan de Staunbourcq, Jehan Mirot, Rogier de Boissie, Oudin de Boissye et Jehan de Merle, escuiers commis et ordonnez de la partie de ceulx qui de present occupent ledit pont et forteresse de Meulen. S’ensient le traictié de1 mot a mot ainsi qu’il fu seellez et confremez Les dessusdis estant audit pont et fortresse de Meulen renderont et delivreront iceulx pont et fortresses es mains de mondit seigneur le regent ou de ses commis et deputez ainsi emparee fortifiee et habillee de canons, pourres, arbalestres, trait, harnas et autres habillemens de guerre et autres choses deffansables pour ladite fortresse, aucun gast ou fraction ne aucune empirance de vivres ou autres choses pour corps humain ; laquelle fortresse et pont ilz renderont et delivreront ainsi comme dit est dedens demain tierce qui sera le IIe jour de ce present moix de march. Item, est traictié et appointié que tous ceulx qui a présent sont audit pont et fortresse de Meulen de quelque estat qu’ilz soient, se renderont et metteront du tout a la [f. 434v] volenté dudit monseigneur le regent, a la plus grande humilité et obeissance qu’ilz porront, pour cause de laquelle humilité et obeissance lesdis commis et deputés de mondit seigneur le regent leur ont promis que icelui monseigneur le regent de se haulte grace, en usant de misericorde et en honneur et reverence de Dieu et du saint tamps de quaresme qui est a present, les recevra et leur laissera leurs vies saulves, excepté ceulx qui ont autreffoix esté en l’obeissance de feu le roy d’Engleterre, heritier et regent de France, auquel Dieux pardoint, et ceulx qui ont fait le serment de la paix final des roiaumes de France et d’Engleterre2 , et ceulx qui ont esté consentans et couppables de la mort monseigneur le duc de Bourgogne darrainierement trespassé, et ossi Galloix, Illoix, Englois et Escochoix, s’aucuns en y a. Excepté avec Jehan Dourdas, ung nommé Savary servant de Bernabaut, Olivier de Lannoy et les canonniers et ceulx qui furent de le premier embusque, qui entrerent premierement audit pont, lesquelx demourront simplement a la volenté dudit monseigneur le regent. Item, est appointié que se aucuns gentilz hommes ou aultres des dessudis, non exceptés comme dit est se veullent rendre et mectre en l’obeissance du roy nostre souverain seigneur roy de France et d’Engleterre et de mondit seigneur le regent faire le serment en tel cas acoustumé et servir le roy et mondit seigneur le regent comme ses vrais hommes lieges, et faire guerre a l’encontre de ses adversaires comme nagaires ilz faisoient contre le roy nostredit seigneur et mondit seigneur le regent, iceluy monseigneur le regent de sa grace les recevrea sans ce qu’ilz paient finance ou raenchon, pourveu touteffois que de ce faire et accomplir ilz bailleront caucion et plesges souffisans. [f. 435.r] Item, que tous ceulx qui a present sont en ladite forteresse et pont de Meulen qui ont ou tiennent, ou autres pour eulx ou de par eulx, aucunes villes, places ou fortresses desobeissens au roy nostredit seigneur ou a mondit seigneur le regent, les renderont et délivreront à mondit seigneur le roy ou a ses commis et députés ; et avec ce feront toute leurs puissances et leur devoir par devers leurs parens et amis qui aucunement en tiennent, qu’ilz les renderont à mondit seigneur le regent ou a ses commis. Et jusques à ce qu’ilz aront fait et 1 Suit un mot rayé difficilement lisible. 2 Il est question ici du traité de Troyes ratifié en 1420 entre Henri V d’Angleterre et Charles VI, roi de France, scellant l’union des deux couronnes et prenant effet dès la mort du roi de France. acomply les choses dessusdites, ilz demourront en la volenté de mondit seigneur le regent, lequel les choses dessusdites faites et accomplies deuement les recevra comme dessus est dit. Item, et que s’aucuns estans audit pont et fortresse de Meulen ont ou tiennent en quelque lieu que ce soit aucuns prisonniers soient francoix, engloix, bourguignons ou autres, marchans de l’obeissance ou serment du roy nostredit seigneur ou de mondit seigneur le regent, ilz les renderont et delivreront franchement et quittement sans prendre desdis prisonniers ou de leurs plesges s’aucuns en ont bailliés aulcunes finances ou raenchons. Item, est appointié que ceulx qui en ladite fortresse et pont de Meulen sont dedans le jour de lendemain a heure de tierce, mecteront ou feront mectre en ung ou deux lieux certains de ladite fortresse tous leurs harnas de gherre, sans aucune chose rompre, froissier ne despechier, et ossi feront mectre en aultre lieu certain tout l’or et l’argent, vasselle3 , joiaulx et autres biens de value estans en ladite fortresse sans en retenir, receler ou destourner aucune chose en quelque lieu ne par quelque maniere que ce soit, et les delivreront et [f. 435.v] denoncheront aux commis de mondit seigneur le regent sur paine de perdre le benefice de ce présent traictié et la grace de mondit seigneur le regent. Item, metteront en ung ou deux lieux de ladite fortresse les chevaulx estans en icelle et leurs harnas, pour iceulx estre delivrez en l’estat qu’ilz sont de present avec les autres choses aux commis de mondit seigneur le regent, et sur le paine dessus dite. Item, et sur ladite paine est traictié et accordé que ledit tamps durant ilz ne laisseront ne soufferont4 partir de ladite fortresse et pont de Meulen ne entrer en iceulx quelque personne que ce soit sans le congié et license de mondit seigneur le regent. Et sur icelle meisme paine denoncheront, bailleront et deliveront à luy ou sesdis commis tous les devant dis exceptés dont ilz aront congnoissance. Et affin que les choses dessusdites et chacunes d’icelles soient interinées et accomplies fermement et vallablement, les dessusdis commis et deputez d’une partie et d’autre ont mis leurs seaulx a cest present appointement, le premier jour de march l’an mil IIIIC XXII5 . Tout le contenu en ce présent traictié fu acomply en la maniere dessusdite, et a cause de ce furent rendues et delivrees les fortresses de Marcoussy, Oursay et pluiseurs autres estans lors en l’obeissance desdis de Meleun ou d’aucuns cappitaines illec estans assegiés, lesquelx furent [f. 436.r] trouvez au jour de ladite reddicion en nombre de cent gentilz hommes et deux cens combattans, dont les pluiseurs firent le serement cy devant devisé et jurerent de estre bons et loiaulx envers ledit regent. Et meisment ledit seigneur de Gravilla6 le promist et jura, et furent menez a Rouen prisonniers jusques au plain accomplissement de toutes les choses cy devant devisees en tant qu’il touche les plesges et rançons souffissans et la reddicion des places etc. Et est vrai que le seigneur de Graville dist lors et certiffia aux commis dudit duc de Bethefort comme il fut commune renommee que le Daulphin filz de feu le roy Charles darrain trespassé estoit vivant quant il party de luy pour venir audit lieu de Melun, mais il estoit moult malade 3 Sic 4 Sic 5 En réalité il s’agit de l’an 1423 (explication à compléter) 6 Jean V Mallet de Graville, chef militaire combattant contre les anglais durant la guerre de Cent Ans, ayant notamment combattu à la bataille de Patay en 1429. et en adventure d’avoir perdu a tousjours mais ung des lez de son corps par la blechure dont cy devant est faite mension de la maison fondue en la ville de La Rocelle, en laquelle maison il Daulphin avoit esté si vilainement blechiés et navrés que il estoit en aventure d’en demorer affolé et perdu a tousjours. Et ce affermerent les gentilz hommes de la compaignie chacun a part sur ce interroghiés par serment solempnel. En ce tamps auroit messire de Jacques de Harcourt assamblé une grant compaignie de gens d’armes, tant des gens Poton de Sainte Treille qui estoit lors normellement retournez de devers le Daulphin et arrivez a Guise, dont il estoit cappitaine ; et avoit ledit de Harcorut comme on maintenoit intencion de passer parmy le pais d’Artoix et s’en aler [f. 436.v] a Guise avoec ledit Potton, pour çou que il avoit doubte que il ne fust assegiés audit lieu du Crotoy. Mais a son emprise fu pourveu, car le duc de Bourgogne alla a Arras, qui fu le premier voiage qu’il fist aprés sa maladie dont il n’estoit point encores bien remis sais 7 , et assambla messire Jehan de Luxembourcq, les seigneurs de Croy, de Saveuses, Longheval et autres, lesquelx se mirent8 sus les camps bien hastivement et allerent au devant d’iceulx telement que leur emprise fu faillie. En cel an, environ Noël, se maria le duc de Glocestre9 a la contesse de Haynau10, dont cydevant est faite mension. Et espousèrent en Engleterre ou elle avoit esté et sejourné continuellement depuis son departement de Haynau, qui fu en fevrier mil IIIIC XXI comme cy devant est escript. En cel an meismes alla le roy d’Arragon en Ytalie a la requeste de la royne Jehenne, femme dudit Jacques de Bourbon, laquelle avoit esleu et pris pour son hoir et heritier ledit roy d’Arragon. Lequel fist tant par se puissance que il encacha le duc d’Ango, appellé le roy Loys de Sezille comme ses tayon et père ; et tous les Bretons estans avec ledit duc. Et ce fait atrait le dit roy à soy et a son commandement tous les principaulx cappitaines de ladite royne comme Force, Brache et Tartaille, qui estoient les plus anchiens et puissans cappitaines [f. 437.r] de toute Ytalie, lesquelz tous d’un commun accord firent tenir prisonniere ladite royne comme elle avoit par avant fait tenir ledit Jacques de Bourbon son mary. Ainsi fu elle assise de deux selles le cul a terre, et demoura ledit d’Arragon roy et seigneur de Sezille pour une espace de tamps. Aprés ces choses fu la paix faite de tout ce que dit est devers le pappe, de qui ledit royaume est tenu, et demoura ledit roy en sa grâce. Et fu le cardinal de Saint Angele mort en l’ambaxade du traictié de ladite paix par une mesaventure qui luy avint en passant sur une plancquette a l’entree d’une fortresse, de laquelle plancquette il se laissa cheoir de hault en bas es fosses d’icelle fortresse et se tua de ce cop. En cel an, environ le fin d’iceluy, vindrent les nouvelles es marches de France des herites et rebelles contre la foy crestienne estans à Praghe et a l’environ, lesquelz se mettoient en paine de acquerir païs et fortresses sur les crestiens ; et estoient en plus grant esreur que l’annee precedente en laquelle cy devant est faite mension dedis herites et mescreans. Et n’avoit 7 Sic. Comprendre « sain » ? 8 Le mot est précédé de « vire » rayé. 9 Humphrey de Lancastre, duc de Gloucester (ici écrit Glocester) de 1414 à 1447. Frère de Henri V. 10 Jacqueline de Bavière, cousine de Philippe le Bon, d’abord mariée à Jean de France puis à Jean IV de Brabant. Elle est un personnage central de l’histoire de la constitution de l’Etat bourguignon. l’empereur nulle puissance contre eulx et s’en retourna en son païs de Hongherie sans riens faire. [f. 437.v] En l’an mil IIIIC XXIII aprés Pasques VIII jours en avril, fu ungs parlemens tenus a Amiens par les ducqz de Bourgogne, de Bethefort et de Bretaingne, le conte de Richemont, messire Jehan de Luxembourcq et autres seigneurs et barons de leurs païs ; et y furent les ambaxeurs du Roy d’Arragon. Auquel parlement furent faites et confremees alliances tant du mariage dudit conte de Richemont et de la dame de Ghienne, suer ainsnee dudit duc de Bourgogne d’une part, et du duc de Bethefort et de la maisnee suer d’icelui duc de Bourgogne d’autre part comme autrement. Lesquelx mariages furent en cel an concludz et parfais en grant solempnité a Troies en Champaigne et en Bourgogne. C’est assi ledit régent à Troies espousa sa femme le VIIIe jour de may. Le XXIIe jour dudit moix fu fais ungs fais d’armes a Arras entre Poton de Sainte Treille d’une part et Lyonnet de Wendosme d’autre part ; et combatirent à cheval et à piet, et demoura a Poton l’onneur de cheval et a Lyonnel l’onneur de piet ; et jousterent XX cops de fer de lance. A ce jour fut prins messire Maurroit de Saint Legier pour pluiseurs roberies et pilleries par luy et ses gens faittes tant a l’eglise d’Anchin comme ailleurs, et en fu menez a Chavetinghes11 ou il fu ung an et puis fu delivrés. [f. 438.r] Au moix de may ensievant fu le siege mis à Pons sur Saine par le duc12 regent duc de Bethfort, sa femme avec luy ; laquelle fortresse avoit esté prise des Armignas par soutiveté, mais icelui regent le gaingna de force et fist mettre a l’espee jusques au nombre de IIIC combattans. Environ le my may furent rendues les ville et fortresse de Rue et de Noyelle par traictié et widerent ceulx de dedens empur les pourpoins13, et s’en allerent les aucuns au Crotoy et ailleurs, et les autres ou bon leur sembla. En ce tamps se rebellerent ceulx de Tournay et firent de fait de puissance tant qu’il eubrent leurs vieses bannières du tamps passé et en refirent des nouvelles pour celles qui furent perdues ; et rechurent le seigneur de Moy en leur bourgoisie comme foulon et pluiseurs quetis et de petit estat firent cappitaines de pluiseurs mestiers comme parmentiers, chavetiers et gens de nient, et renouvelerent pluiseurs officiers tant doiens comme autres, et se metoient souvent en armes les ungs comme les aultres sans cop ferir, et leurs portes closes et tousjours le plus grant partie soustenans le partie des Armignas. En ce tamps fu Oursay prinse de force par le duc de Bethfort et le plus grant partie de ceulx de dedens furent mis en grant mercy, et les aucuns menez en quemize, les espeez mies en leurs mains dedens Paris. [f. 438.v] Audit moix de may fu une grosse bataille emprés Naples entre le roy d’Arragon d’une part et Force et autres cappitaines d’aultre. Et tourna la desconffiture sur les Arragonnoix, et se saulva iceluy roy en bien petit estat hors de la bataille. 11 Saeftinghe, Pays-Bas. 12 Sic 13 Comprendre : « seulement avec leurs pourpoints » A l’entrée du mois de juillet fu prinse la ville de Cravant14 par le Viau de Bar, baillieu d’Aussoix les seigneurs de Castelus et de Digonne et autres bourguignons, et tuèrent bien IIIC hommes. Mais soudainement aprés ilz furent assegés audit lieu par le Borgne d’Escoche et autres tenant le party d’Armignac en grant puissance. Mais le regent de France y envoia les contes de de Salsebery et de Sufforc et grant nombre d’Engloix, lesquelx arriverent à Aussoirre le jeudi premier jour d’aoust a heure de midy. En laquelle ville ilz trouverent le conte de Joingny, les seigneurs de Gilleghly et de Brogy, le mareschal de Bourgogne et autres chevaliers et escuiers dudit païs. Et le venredy ensievant se partirent tous ensamble et allerent ce jour logier a une lieue pres dudit siege de Cravant. Et le samedy ensievant entre XI et XII heures passerent a tout leur oost oultre l’eawe pour ce que du costé dudit Cranvent ou estoient les Armignas y avoit païs de tres mauvaise avenue au grant avantage d’iceulx adversaires ; lesquelx estoient mis ensamble en une montaigne en bataille. Et au long d’icelle eawe15 se rengherent Bourguignons et Engloix en bataille et se mirent en l’eawe pour traverser et joindre a leurs anemis. Et la commença la bataille moult grande, et se deffendirent les Armignas moult [f. 439.r] fort tant qu’ilz porrent, mais en le fin il y en demoura de III a IIII mille de tuez, et s’en y eubt de pris bien IIM de plus ; et a le fuite qu’ilz firent ou ilz furent poursievis chaudament et radement, en y ot de mors et de pris grant nombre. Et par ainsi en demoura l’onneur et la victoire ausdis Engloix et Bourguignons. En celle bataille furent mors le bastard d’Ivry, Carides nepveu du conte de Bucamp, messire Thomas Separton, messire Willaume Anniston et sen fil nommé16, messire Druelin, le frere du seigneur de Beloy, Jehan Pelot, cappitaine escochois, messire Thomas Creville, le seigneur de Fontaines, le bastard de la Bame et pluiseurs autres cappitaines. En ceste dite bataille furent prins prisonniers messire Jehan Estonnart, connestable d’Escoche et le seigneur de Gamaches, le seigneur de Beloy, messire Guillaume Fortier, messire Jehan Gengeus, messire Robert de Laire, le conte de Ventadour et autres pluiseurs. Et furent a cedit jour fais chevalliers bien IIIIXX gentilz hommes par les mains dudit conte de Salsebery qui s’escipsoit lors conte de Salsebery et du Perche, gouverneur des païs de Champaigne et de Brie etc. Le nuit Saint Jehan Baptiste fu mis et clos le siege du Crotoy par terre et par mer par les Engloix tant seulement que pau de Piccars y eubt. [f. 439.v] En ce moix d’aoust furent assegiés le baillieu de Vermendois et le bastard de Saint Pol a Alaman leez Rains, et estoient les Armignas bien VIM , mais le conte marischal d’Engleterre, messire Jehan de Luxembourcq et pluiseurs autres seigneurs englés et piccars se mirent sus pour lever ledit siège. Et se partirent les Armignas d’iceluy quant ils les sentirent approchier ; lesquelx furent poursievis de tire mieulx de XX lieuwes de terre. Et au passer le Pont a Mousson, brisa le pont, dont il y obt grant nombre desdis Armignas noyés17. Et de la fu mis le siege a Beaumont et fu le fortresse gaingnié. En ce tamps party le duc de Bourgogne de de Piccardie et s’en alla a Paris, auquel lieu on luy fist tres grand joie, et y trouva le regent et sa femme ; et de la s’en alla en Bourgogne ou il 14 Ville de Cravant dans le nord-est ? 15 Précédé de « av » rayé. 16 Sic. 17 Le scribe a ajouté un I au dessus du Y de « noyés » sejourna jusques au mois de février ensievant. Et mena avec luy le conte de Richemont qui espousa lors sa seur, dont le mariage estoit piecha fait comme dit est. Au tamps que le duc de Bourgogne estoit partis de Paris pour aller en Bourgogne comme dit est, arriva a Gand une femme a tout ung varlet, elle disant estre la dame de Ghienne et suer d’iceluy, duc bien parlant allemant et françoix. Et fut bien huyt jours audit lieu de Gand ainchois qu’elle se fesist congnoistre, et se faisoit servir a couvert et a grant reverence. Et ce venu a la congnoissance des eschevins de Gand, ilz luy alerent faire la reverence en luy demandant s’il estoit vray qu’elle fust seur a leur seigneur, et elle leur repondy que ouïl ; et sur ce ilz le firent aller en l’ostel d’iceluy seigneur nommé le Walle, et luy firent livrer tout ce que a elle pouoit [f. 440.r] appartenir moult honnourablement. Et puis le firent interroghier a part secretement par Jehan Vien Hove, ung tres notable18 bourgois dudit lieu pour quoy elle se seroit partie de madame sa mere avoec laquelle ladite dame avoit fait residance depuis le trespas dudit feu duc de Ghienne son mary ; aquoy elle repondy que c’estoit pour ce c’on luy voloit donner a mary le conte de Richemont, lequel elle ne vouloit point avoir pour pluiseurs raisons qu’elle metoit sur ce, en jurant que tant qu’elle eust le vie ou corps elle ne l’espouseroit. Sur quoy lesdis eschevins escriprent et envoierent devers icelui duc de Bourgogne par pluiseurs messages affin de savoir la certaineté de ce fait, et fu sceu que toutes les choses qu’elle maintenoit furent menchongnes et fu trouvé que c’estoit une femme d’Allemaigne qui avoit sievy le court de le ducesse d’Osteriche, ante de ladite dame de Ghienne et dudit duc ; laquelle femme s’estoit partie avoec ung compaignon qui l’avoit laissié et avoit en son lieu repris celuy qu’elle avoit amené à Gand en luy disant qu’elle savoit19 la maniere pour eulx deux faire riches a tousjours. Et pour cause de celle abusion elle fu escaffaudee en ladite ville de Gand, et puis fu menée au chastel de Rupplemonde jusques a la venue d’ilceui duc, et depuis n’en fu nulle mencion. En ce tamps arriverent Arragonoix et Catelans en puissance d’un empereur au port de Napples par mer illec et de force et de puisssance prirent icelle ville de Napples et le mirent a sacquemans, et les plus grans maistres, tant hommes comme femmes, furent sans dilacion menez prisonniers en Arragon jusques au nombre [f. 440.v] de VIIIC , et s’en y eubt grant partie d’occis et mis a l’espee, et bien la tierce partie de la ville arse et destruite. Et par consequent le roy Loys fu mis au desoubz de la gherre combien qu’il s’estoit allyez au duc de Melan, duquel il avoit pris le suer à mariage ; et se portoit le Pappe plus son party que celuy d’Arragon, parquoy il fist depuis tant que il reconcquist Napples, et tout le royaume mais ce fut à grant paine et long tamps aprés. Tantost après ceste desconffiture se partirent de Romme bien VIC hommes d’armes pour aller au secours de Force, le cappitaine principal de ce royaume contre les Arragonnoix, et ledit duc de Melan y envoia IXM hommes ; et par ainsi recommencha la guerre moult forte qui grant temps dura. En ce tamps fu mis le siège a Dersies par messire Jehan de Luxembourcq, le XVIIIe jour dudit mois d’aoust. Et fu le fortresse prise le mardy enssievant de force et d’assaut, et en y eubt beaucop de ceulx de dedens mors et pendus, et fu le feu bouté partout et le fortresse toute demolie. 18 Précédé de « tres nobable », rayé. 19 Précédé de « servoit » rayé. Aprés celle prise fu par ledit de Luxembourcq le siege mis à Landousies, lequel siege dura jusques au XVIIIe jour d’octobre ensievant, que ceulx de dedens se rendirentpar traictié et s’en allerent sauvement a tout leurs biens. Et fut la fortresse toute demolie comme dessus. [f. 441.r] En ce tamps meismes s’assamblerent a puissance Poton de Sainte Treille, Jehan Rollet et autres cappitaine de leur party au nombre de VC combatans, lesquelx firent une emprise pour courir sus le conte Marischal d’Engleterre. Lequel conte sur ce pourveu les recacha et fist fuyr en le sievant chaudement et raddement jusques a une fortresse nommee Le Follie. Et la les assega et dura le siege jusques au my octobre qu’ilz orent myné une tour ; et la livre ung grant assault dont le fortresse fu gaingnié que arrasee. Et y furent pris Pieron et Bernardon de Luppes, et si ot pendus de Piccars illec trouvez et autres qui avoient autreffoix fait serment d’eulx non plus armer contre lesdis Engloix et Bourguignons, jusques au nombre de C et XI. En ce tamps furent les terres du conte de Penthevre estans en Hainau toutes mises en le main du conte de Hainau par le seigneur de Havrech, lors gouverneur dudit païs, pour ce que on se doubtoit que icelui conte de Penthevre ne volsist mectre garnison en ses fortresses estans audit païs, comme Avesnes, Landrechies et autres. De laquelle chose il se pena de faire comme il fu sceu, car a ce tamps et longhe saison par avant il faisoit et avoit fait residence audit païs par ce que tous ses autres païs tant en Bretaingne comme ailleurs estoient mis hors de se main pour cause de ce qu’il tenoit le party desdis Armignas, comme il monstra envers le duc de Bretaingne et en pluiseurs autres diverses manieres moult merveilleuses. Et fu lors par ledit seigneur de Havrech mise garnison a Forest en Hainau pour garder le pas contre [f. 441.v] lesdis Armignas qui par avant courroient souvent audit païs et y faisoient moult de maulx ; laquelle garnison y fu toute la saison d’aoust et depuis en fu ostee par traictié, et aprés ce y fu remise environ le Saint Mahieu lors ensievant. En ce tamps fist le conte de Salsebery grant concqueste de fortresses au païs de Champaigne et en gaingna huyt ou neuf tant de force comme par traictié, et puis au moix de septembre alla mettre siege devant Montaiguillon ; lequel siege dura plus de VIII moix, et en fin se rendirent ceulx \de/ dedans saulves leurs vies et s’en allerent en pur les chemises et pourpointiaulx, et se tindrent moult vaillamment tant qu’ils porrent et grant tamps depuis la grosse tour minee, ou il y ot bien LX hommes occis. En ce tamps l’evesque d’Amiens, a sa requeste et par license du regent de France, alla au Crotoy devers son frere pour luy conseillier de prendre traictié de luy rendre audit regent, dont il ne volt riens faire pour lors. En cel an furent ceulx de Hainau en moult grant soussy et dangier pour cause de la gherre des ducqz de Brabant et de Glocestre qui tous deux tenoient pour femme et espeuse la dame heritiere dudit païs de Haynau. Et tenoient les aucuns et la plus grant partie le party de Brabant pour le serement qu’il luy avoient fait comme [f. 442.r] au premier mary d’icelle dame, et les autres tenoient le party du duc de Glocestre, comme le seigneur de Monceaulx tenoit la ville de Bouchain et le bastard de Haynau, seigneur du chastel d’Escaudeuvre, frere bastard d’icelle dame, et Evrard son frere et autres dudit païs. Pourquoy ledit seigneur de Havrech avoit esté gouverneur dudit païs comme moien, et tenoit icelui païs en paix par le moien des ducqs de Bourgogne et de Bethefort, lesquelx sur esperance de trouver traictié entre lesdis de Brabant et de Glocestre tindrent le pays et lesdis seigneur en paix toute ceste année. En ce moix d’aoust le cappitaine de la Buissiere, entre Tornu et Mascon, mist journee de livrer ladite forteresse au seigneur de Thoulongon, mareschal de Bourgogne, pour une prime d’argent dont ilz furent ensemble d’acord. Mais a ladite journée, ledit cappitaine avoit fait deux enbusques pres de ladite fortresse, lesquelles enbusques, aprés ce que ledit marsechal fu entrés audit lieu luy XIIe , saillirent sus ses gens et les desconffirent, que pau en eschappa se ne furent aucuns qui se sauverent en ung bois assés pres dudit lieu. Et par ainsi fu detenus ledit mareschal audit chastel, luy et ses gens, et depuis fu menez prisonniers plus avant audit pais et passa par Lyons sur le Rosne. [f. 442.v] En ce tamps acoucha20 la femme de Charles de France, que les aucuns appelloient roy et les autres Daulphin, et apporta ung fil nommé Charles, Daulphin de Viennoix, duquel on fist moult grant joie en pluiseurs païs tenans le party, et par especial en Tournay, auquel lieu on en fist feux et joie merveilleuse en criant Noë21 . Au moix de septembre alla l’evesque d’Amiens au Crotoy devers messire Jacque de Harcourt son frere par license du regent de France et tint parlement avoec luy sur le fait de la reddicion du Crotoy, mais a ceste foix n’en fu fait nul traictié finable. En ce tamps fu le chastel de Beaumont sur Oise en partie abbatu et mis jus par acord du regent et du conseil de France. En ce tamps alla messire Jehan de Luxembourcq, messire Lyonnel de Bournoville et autres en Terrasse pour concquerir et gaingnier comme il fist pluiseurs fors que tenoient les Armignas audit païs, comme Proisy, Nouvion et autres. Au my moix d’octobre fu traictié fait entre messire Jacques de Harcourt d’une part et l’evesque d’Amiens son frere et messire Hue de Lannoy, maistres des arbalestriers de France, par license et consentement dudit regent d’autre part, que iceluy messire Jacques promist par sa foy et de ce bailla hostages suffissans que il renderoit [f. 443.r] la ville et le chastel du Crotoy es mains dudit regent ou de ses commis dedans le IIIe jour de fevrier ensievant icelui jour inclus, ou cas que dedans icelui jour ledit regent ou ceulx de son party n’estoient combatus au proppre lieu ou le siege estoit mis ; moiennant ce que il ne devoit le tamps durant fortiffier lesdites forteresses du Crotoy d’abillemens de gherre, de vivres ne autrement, ne aussi en riens transporter de desdis habillemens. Au mois d’octobre dessudit se assamblerent Jehans de Bretaingne, Jehan de Harcourt conte d’Aumalle, le bastard d’Alenchon et pluiseurs autres du costé des Armignas en nombre de VIIIM combattans pour lever le siege d’Ivry mis des le moix d’aoust au departement que fist le duc de Bourgogne de Paris, comme dit est, lequel siege estoit tenus par le seigneur de l’Ille Adam, le bastard de Thians et autres. Lesquelz Armignas au païs d’Humaine22 trouverent le frere du conte de Sufforc, cappitaine d’Avrenche, lequelx avoit esté courre audit païs et avoit donné congié a pluiseurs garnisons qui l’avoient compaignié a faire ladite coursse, s’estoit demourés a privee maisnie environ IIIIc chevaulx ; se fu assalis et desconffis par les seigneurs dessusdis et fu prins et detenus d’iceulx. Et pour ce que ilz savoient la ville d’Avrences petitement pourveue de gens d’armes et qu’il en tenoit le cappitaine prisonnier, ilz eubrent conseil ensamble d’aller assaillir et faire leur puissance de concquerre ladite ville ; et par ainsi 20 Précédé de « acoula » rayé. 21 Sic 22 Comprendre « du Maine ». il y allerent tout droit y mectre le siege, lesquelles choses venues a la cognoissance du regent de France [f. 443.v] Il mandit touts les gens d’armes et garnisons dudit pais aller par devers luy lors estant au pais de Normendie et en allers briefs quennes se trouva acrxauqn de deux mil hommes combatans et en attendant le sonrplus de ses gens par luy mandes il envria les II mil hommes dessusors pour esiner et auprès lestat desdis armignas lesquelx quant ilz seurrent la prochenement desdis II mil hommes engles françoix et normans et la plus grant partie engles ilz furent linver ung grant assault et trop plus qu’un que le princer affin d’avoir ladite ville avant la venue de leurs antenns mais ceulx de la ville se deffendiren si bien qu’il y demoura bien IIIIc hommes naures mors en leurs fosses de le partie desdis armignas, et les auscuns sentirent leurs annemis approcher laisserent leur assault et leurs siège et s’en partirent a leur desliom et les engles et normans les seuivirent telement qu’en le cache ilz tuèrent bien II[.] et 6 cens c’iceulx.

Le XXIe jour du moix d’octobre dessusdis par nuit qu’il pleuvoit mumt fort et faisoit très lait tamps drou sur le ponit du jour fu prise sondamement nouillon en jurasse une forteresse et un monstrer fort asses pres de ladite forteresse appartenant audit conte de Peutheure et fu prise par messire d’Aviot de poix et Lyonnel de Wesbime et lesdis moustrier apparty pour une pomme d’argent et les gens de la ville laissés en iceuluy moustrier paisiblement mais ilz volurent depuis traicter ceulx qui estoient en le fortresse et mandèrent la garnison d’Oisy [f. 444.r] et aussi de guise pour ne faire cinraus ladite fortresse epuis des garnyes mais ilz fallirent et furent telement réchens que plusieurs des bons hommes dudit village y furent rices et s’en retournèrent les gens d’armes qu’il avoient mauiles C hommes en son lieu sans riens faire du tout, les village qui estoit très bon et plentineux fu destruis et pilliers et n’y demoura que sept ou huit bonnes maisons et il fu moult l’église es mains des gens darim des deux cappitaines c’y dessus nommés lesquelx firent moult disettes souffrir a ceulx qui tenoient le chastel d’Oy car par vu meant leur punou leurs qui ne fust pas ceulx sei.

Onnuizon le saint luc commencera en asorgrer à Tournay nomiaulx estans duc du nom dudit josme roy Charles de LXX au marcq ou euirurx et depuis aprer lesdis estans frirgerent ilz mouroit blance.

Audit moix de novembre audit lieu de Jonay deux maistres en ars depar ledis roy Charles et arriva l’un devant l’autre six jours et furent depret et meschantemant vestus très destonnement lesquels comme hoimoreenent rceuz de ceulx de la ville et fut mis et lognés bonnes nresues rebés bien fourrées et puis firent amenez logner à l’ostel du Cherf sur le marché affin que tout [f. 444.v] le commun les peust berir et d’iceluy avoir congnoissance et la en cel estat firent plsuieurs propposisions de par leur roy et seigneur en eulx annonnestant et priant de tousiours voloic tenir son party eulx prometres bon loner et bon gheredon sur ce et eulx recerchant de ce jusques a ce jour il les avoit trouvez biens et loiaulx ics et ce fzit on les mena logier en l’ostel d’un autre chanoine tenant le party de bourgogne lequel s’estoit absenté comme estoient plusieurs auliés tant d’église comme de bourgeoisie pour donbté de leurs unes et tantost après vindrent aussi lieu plusieurs bailes et aures gens qui firent comme astnir et tenir compagnie lesdis ambupeurs et aurient auret eulx apporté comme il maintenoient pain et vin de le courte de leurs roy […] en leur vennue comme pelerins firent menez à grand multitude de peuple par toute ladite ville de Tournay de quarefour en quarefour et la faisoient il recomandirot grasieuses et aimables de par ledit roy en partant à la communauté du pain et du vin qu’il auroient aporté et en prévoit chacuns qyu y pourrut a leur. Aussi que se le pain et le vin fust deschiendus du chiel et la faisoit on très grant joie con ce poroit plus et est lieux que qu’il n’es deux chers ambasseur alloient anoit la ville quelque part que ce fust il avoient deux héraux ou ponrsievans devant eulx et estoient acostés et ponrsis de grant nombre de gens de sons estas et quant il eurent este audit lieu ung pai d’Espane en ce point et qu’il eurent mis sons ceulx de Tournay en point que on ne faisoit ne ordonnoit mille chose sans leur seu et consentement ilz firent et ordonnerent plusieurs trees moult bien du tiers lesquell il envoierent en plusieurs bonnes villes comme Cambray et [f. 445.r] anlices pour icelles et le armmien penpe seduire et attranre a leur cordielle ivus d’icelles il eusrent petit resconfort et sobres resposes pour leur jurençon accomplir et ainsi demourerent long tamps à Tournay et depuis s’en party ly vuys et s’en r’alla du pais de Berry où les roy se devoit communément. Et ly aulies demoura mais il ne demorua gouvesgnir leurs estas ne dechniast petit à petit et en lieu tamps firent vues trunaues et abstinenre ardonnées pour marchandises conru et entretenu paisiblement eus les feaineus et eulx jusques au jour de pasquez lors eust lesquelles firent bien entretenues.

En cel an le jour de le my aoust eur pour de lienre de nuenreut allant sur le jour arriverent les armignas a Chartres et eurent deux ghes connealies à monter sur les murs pour prendre la ville mais il furent recenchies telement qu’il mey messirent riens et y eust XX prins qui furent decolez et escartelez par ce qu’il cousesserent qu’il avoit tous conclud de mettre a lespée hommez et femmes et eussans fais nulluy desporter.

Le XIIIe jour de décembre bien matin potton de Sainte Treille pour soutiene prist la ville de Liem en verniebis sans quelque deffaus et le my jour eust fu sur luy resprise pareillement par messire Jehan de Luxembouc qui se mist à pie du criste de Ners personne a tout [f. 445.v] habillemens pour assallir et passreent les aucuns de seigneurs parnuy y awette par leqsuelle il prirent l’avantage dentrer en ladite ville et y entrerent tons a estandurt deployé et puis firent sonner leur trompettes et lors se party enfin fuy ledit poton bien hastivement luy et ses gens conte plusieurs firent pris et ponrsuys et luy meisieurs fu en grant aventure mais tousessors il eschappa sanuienet et s’en alla a Grise.

En ce tamps se resinnrent ceulx de Tournay les ungs contre les autres et concuret alarme banière desponses et furent les plus et la plus grant partie contre les seigneurs de Confflans qui de moy qui illec avoient en leur rengne donbtans ceulx de Tournay que il meleur amenassent ou feisseut venu par jour ou par nuit gens d’armes et garnison plus puissans deulx et an jour sestronnerent XXVIII banières contre quatre parquoy il failly en bref tamps après que iceulx seigneurs se prissent audit lieu qui s’en alla lors les seigneurs de Moy en Liège et toutessons acelle armée ny eust riens fait tant qu’a conbattre et se raxxaiserent deulx meisieurs par ce que les quattre banières dessus dices firent obeissans a la plus forte partie.

Le second jour du moix de jenvier entre ung et deux lieunres du matin par une grande bruynne qui lors prise des armignas la ville de Compiègne par esquelles et sans desseuse et

[f. 446.r] le VIII jour après eusant y fu riens le siège par le seigneur de Lille Adam messire Lyonnel De Bonreville son beausils le bastard de Thyan et aultres lognes ces villages denconr et non alinient et aurec eulx les communes de Paris, de Noyon et Anlis mais par lait tamps et par faulte de buirés ilz s’en départirent et s’en rallerent sans y rien mesfaire.

Audit moix de jenvier avoit este messire Jacques de Harcourt devers les roys Charles pour avoir secrirs et estoit d’aventure allez esbattre a ung chastel appartenant au seigneur de Perthenay[[39]](#footnote-39) duquel lieu le seigneur dudis chastel nilt amchien chevalier et son partit luy fist bonne chere mais les seigneurs de Harcourt par soustienne et maline se semoust de disner audit chastel et ses cousnis luy ottroia mais il ibustaint ledit maline se fortifia secretement de gens mis en plusieurs lieux dudis chastel et le jour dudis disner et après le oisnier les deharcroit pria audit chastel qu’il luy baillast son chastel en garde qui aurez son très parti luy devoit appartenuir lesdis chastel respondant au contraire que il le tenoit cant comme il bruieroit et après sa mort le tenstqui poroit mais il en finneroit ses jours au plaisir de Dieu. L’ant disait plusieurs parolles en luy amonnestant de ce faire mais riens iceluy vallu et lors il luy fist conniendeiet de par le roy Charles que il luy deliurast le fortresse par amonrs au autrement il seuist de vray qu’il l’avoit par fauce et mist en fin le mam a luy pour en faire le maistre et lors, les gens dudis chenailler, [f. 446.v] tous appresis sallirent sur et lassalirent moult radement luy et ses gens et telement tonrua la sorenne sur luy qu’il en fu en la place occis que mors combien qui ledit chevalier Peuist volentrer sainne de mort mais il ne pole estre maistres de ses gens et ainsi fuia ses jours ledis de Harcourt d’un chois que le jour venust qu’il devoit rendre le Crotoy on livrer bataille.

En ce tamps fu prinse la Charité sur loire[[40]](#footnote-40) par soubviété et sans deffeuse par ung nommé Perumet crasset marchon et cappitaine de gens d’armes de la partie des bourguignons laquelle chose fist moult de maulz souffrir aux armignas car le passage fu par la onuert ^pir courir par dela ladite rivière a tous costés.

Lr my jour de février alla le régent de France tenir le journée du Crotoy en entendant le traitcé devant du à laquelle journée messire Cricart de Cambray commes cappitaine dudit lieu du departement dudis Harcourt apporta les clefz des fortresses de la ville et du chastel et se party luy et tous ceulx qui partir s’en volrent en delivrant ledis fortresse et par ainsi on leur delivra leurs ostages et mist le régent garnison d’engloix eps deux fortresses ville et chastel du Crotoy à dont fu tout le pais de Pontieu messire arplan des armignas dessusdis.

En ce dit moix fu tenu ung grant parlement à Amiens [f. 447.r] des ducqs de Bourgogne et de Bethefort et u furent le conte de Briainne lemesque de Thérouane et messier Jehan de Luxembourg frères et se y furent les amaxeurs des ducqs de Glocestre et de Brabant lesquelx meurent mille conchusion sur le urfait mais fu reprise une avant journée à Paris en juing enfait et a ce parlement arriva vings euesques du royame du Portugal accompaignié de celx gentils hommes lesquelx euesques aporta le signée de la fille dudit roy pour au traitcé de mariage d’icelle fille audit duc de Bourgogne pour laquelle chose iceluy duc réunira audit pais ses amaxeurs sur ce fait.

En ce tamps fu traitcé fait entre ceulx de Compiègne et les bourguignons tel que de rendre ladite ville dedans ung moix ilz mestoient secours de seronrs puissant de livrer bataille auplis bourguignons cest assauru engloix et piccars et ainsi fu fut et s’en partirent au bout du moix morenuant et qu’on leur rendy leurs ostages et que il s’en firent partis ils allèrent orednre de fait le chastel de Gaillon sur faire faus mille deffense.

En avril se assemblèrent messire Jehan de Luxembourg et ses gens et messire Thomas de Ranusto, chevalier et cappitaine d’un grand nombre d’engloix et s’en allèrent mettre le siège à Oisy en Querasse en le penense sexuiane et le nuit de pasques fu fait traictié entre engloix et le cadet cappitaine dudit lieu que delivrer le chastel en leurs mains au Ve jour de may eustant après pasques et ainsi fu fait.

[f. 447.v] En cel an mouru le pappe de huit du Bénédic[[41]](#footnote-41) qui tout son tamps avoit deswey a leglise ddee Rome de Rome depuis le concille tenu à Constance[[42]](#footnote-42) et volt mourir pape et encores à sa mort il volt que les cardinaulx estans anvec luy ferssent election de pappe entre eulx ainsi qu’il firent mais asses tost après vinrent à obessié à nostre siant père et a l’Eglise et firent receuz à meroy et par ainsi fu l’Elgise en bonne vinon par toute le chrétienté.

En l’an mil IIIIc XXIII

Au moix d’avril après pasques arrivèrent en Calay grant nombre d’engloix lesquelx se partirent en deux parties les ungs s’en allèrent en France devers le régent et les autres se mirent auC messire Jehan de Luxembourg et le premier jour dudis moix s’en allèrent mettre le siège awenghe lequel siège dura jusques au XXVe jour de may estant et au bout se rendirent les armignas de dedans et partirent empui leurs pompoms et s’en retournèrent a guise pour condicion qui ala senouse dudis Luxembourg ilz s’endirent partir et eulx en aller rnlt le royaume de Loirre et jurent rivière pour mener guerre aux engloix et ainsi tenans le party de Bourgogne enion en la compaingnie dudit roy Charles et ainsi s’en partirent.

Le XXVIIIe jour dudit moix de may firent pb avne chose Potton de Sainte Treille et le seigneur de Berliusaint lequel [f. 448.r] Potton prist traictié avec le duc de Luxembourg[[43]](#footnote-43) auquel il se rendy prisonnier et fu le traictié tel que iceluy Potton et tous ceulx de desvinbs luy jusques au nombre de IIIc chevaliers qui plus ce partiroient de Guise en fais le serment deux non armer comme ceulx de Wiesghe et deulx en pareillement aller onls ladite rivière de Loirre et auret ce devoit baillier pour sa raenchon XXIIc escus auinsi qu’il fist et s’en alla au moix de juing.

Au moix de juing s’en allèrent Jehan Rollet et Lahire auret plusieurs gens de pais assegnier a lieur de stommenveilt en une fortresse es marches dardene et de recelorx pour lequel siège leuer partirent engloix et piccars dont le seigneur de Sanenses et messire Davird de Poix estoient cronduisenrs et estoient bien Vc fusts de lances et VIIIc archers lesquelx en une matinée frapperent audit siège et firent grant occision sur les bons hommes de pais et tant que tous s’en fuirent ceulx qui porrent escapper et laissèrent leurs engiens et leurs baghes telement que iceulx engloix et piccars en ramenèrent moult de biens de quoy ceulx de Liège vontèrent leurs banières liors comme tous esniens mais ilz se rappaisèrent en bons tamps après et despuis se resnnirent pour aller courir sus à messire Jehan de Luxembourg au pais de Tourasse mais ilz s’en départirent comme dessudis.

Le jour saint Pierre et saint pol audit moix fu le siège mis devant Guise et firent les fonbourgs gangners de force et tous aussi biens qu’il n’y demoura que [f. 448.v] deux maisons commerces destailles et y eust très gros estoir.

A ce siège arrivèrent en la compagnie dudit de Luxembourc les seigneurs de Sanenses, Picqueny vidasme Dannuiens de lesdam messire Lyonnel de Bournonille, messire Davird de Poix, messier Maurront de Saint legner les bastards de Bourgogne de Saint Pol et de Concy et plus aussi seigneurs et cappitaines.

En ce moix de juing fu Gaillon reprise de France aux Engloix et furent tous mis à l’espée ceulx de dedans en grand nombre.

Audit moix de juing eurent lesist Jehan fu la fortresse de Sedemme prise par force d’assault et de mine qui y eust moult de ceulx de dedans occis et tirés dudit assault car ilz se deffendirent a destonnert d’un pan de nuir qui estoit queuz par mine que par la fu leire ledit assault par le conte de Salsebery et ses gens.

En ce moix meisines par ledit régent de France fu le siège remis devant Yvry et de puissance fu bien tost la ville ganigné mais le chastel se tint euir troix sepnames et puis prirent traictié audit régent deulx rendre et linver ledit chastel du ras que dedans ung moix il ne soit combatans dudit roy Charles ou des siens et de ce linverent hostages sonffisses et par ainsi se leva ledit siège.

[f. 449.r] En ce tamps tenoient engloix et françoix tenant le party bourguignons plusieurs sièges tant en Champagne comme en Brie et en Tardenoix comme mellé et le féré en Tardenoix lesquel firent en fin touse mises à obeissce du régent de France et fu melle mise en ladite obeissce en le fin d’aoust le peuil[..] jour apr tel traictié que tous ceulx de dedans s’en partirent en pur les ponpoms exepté ceux qui s’en partirent à Chalon et fu mise la ville en la main de messire Jehan de Luxembourg.

Le IIIIe jour d’aoust firent arses de feu de mesquel VIe maison euuirz en la ville de Saint Amand en penle aurec le porte de le bassecourt de labbene et deux cambres de moisne dudis lieu et n’y demoura que deux povres maisons eurent les deux povres de le ville.

En ce tamps se assemblèrent grant nombre de gens d’armes de mandenant des ducs de Lar et de Loeraine en lequelle armée fu demoisel et mard de le marche Jehan D’autel qui ales plusieurs en nombre de V ante( ?) combatans pour lever le siège de Guise pour lequelle chose messire Jehan de Luxembourg manda secours en Picardie auquel secours allèrent les seigneurs d’Auchomg de Linmbreconrt et de Noyelle messire Luc de Lacnnoy, ses frères et autres seigneurs en grant nombre mais anichois que les plusieurs d’iceulx fussent biens audit siège nonnelles vinrent en lost que l’armée de Loerainne estoit ronpue et que chins s’en ralloit en son lieu comme il estoit vray et par tant s’en retournèrent ceulx [f. 449.v]dudit secours et demourèrent ceulx qui tenoient ledis siège en trois lieux à grant puissance.

En ce mesme tamps se assemblèrent le duc d’Alenchon, le conte du Glas et de Tonnoire, le visconte de Nerbonne et autres en nombre dee XXII ou euuirz pour aller à la tournée d’Ivry affin que la fortresse ne fust rendue et ce sachant, le régent de France assambla toux les garnisons de son party et grant nombre de france et normans et alla devant Ivry le XVe jour du moix d’aoust auquel jour ses antènes arrmèrent à deux lieues et denne près de luy mais pour ce quilz ne virent une le plane a leur a auanctage ilz ne la assailirent pour combattre qu’il fu tou ce jour attendant la bataille en la plance devant ledit lieu d’Ivry et la nuit eust par le moien dudis Crosne et de deux autres chevalliers de normendie qui celle de cette nuit s’estoient partis et euiblez de le compaignie dudis régent et allez en la compaignie desdis anennis ledis anennis se partirent et tournèrent vers Verneuil et la firent entendant a ceulx de la ville que lesdis régent et toute ses gens estoient desconffis et près d’Ivry tant leur fu ladite ville rendue mais le régent acompaigne des contes de Salsebery et de Suffoct des seigneurs de l’Estaille de Voiwy et plusieurs autres les poursuy de tire jusques audit lieu de Verneuil et passa par Dampuille et le XVIIe jour dudit moix yssirent les armignas à la bataille comme luy à grant force et y fu la bataille moult aspre et mout dure et dura assez longhement mais en fin y firent ledis armignas desconffis et en y moura bien VIante et plus en la place et [f. 450.r] très grand nombre de prisoniers y furent prins les lombars et autres qui estoient de Chalon en ladite bataille s’enfuirent mais par grant soutmete ilz se frappèrent cens et pages et en eulx qui tenoient et gardoient les chenaulx de le partie dudis régent et y firent grant dommage tant qu’il s’en party bien de mal à XVIc chenaulx qui maintenoient que ledis régent estoient desconffis pour celle cause a pouvoir s’en retournèrent deuvers le pais d’out ilz esoient venus et ce dit jour fu le régent toute jour au plus près de ladite ville de Verneuil laquelle luy fu lemdemain rendue et ossi fu le chastel.[[44]](#footnote-44)

S’ensuirent les noms de ceulx qui firent qirme et mors en ladite bataille de le partie dedis armignas ayans nom et renommée

Et premiers des prisonniers

Le duc d’Alenchon, le bastard d’Alenchon, le sire de Homen, messire Pierre lierasson, Rogeron de Bresson, Loys de Moyencourt, le sire de la Fayette et sire Robert de Lère.

Les noms des mors des Estochois

Le contes Duglas de Borgnen et de Mory, James du Glas, le sire de Vercon, seigneur Mille Othon se concart de Monrey seigneur Millesbnart sire Jehan Sviclet, sire Archeny [f. 450.v] Hantenionston, Alipandre lien, Adam de Lelais sire Gautier dde Beracon, Alipandre Sonart, Creston James, Abniston Hurchon, Randy Croston patois, bell.

Les noms des franchois amergnoix et autres mors en ladite bataille.

Les contes d’Aumalle, de Ventadour, de Tonioure, le viconte de Nerbonne, le sire d’Anubuial, le sire de Grauille l’Aisne messire Loys de Trine, le sire de Flonrigny, messire Charles de Guesne, le sire de Montenay, Regnauton de Yvanst, Liues de Braussant, messire de Murat, le mareschal de la Fayette, le sier de Monselac, le sire d’Auterait, le sire de la Fage Jehan de Tourneille, Morat de la Motte et son frère, sire Gille de la Nuille, le sire de Gamarches, messire Gille de Gamarches, sire Charles d’Aisneual, Robert d’Aisneual, sire Robert Delare, le sire de Prinnet, messire Charles Lebrun, Jehan de la Fanirmere, Piere de Ciusay, Pierre de Courselles, le sire de Bonnestalle, le sire de Bellay et son frère, sire Pierre Tenchère et son frère, sire Emery de la Gresille, Robert de Chermont, sire Tristan Dasnoy, Loys Tournevinch, Collimet le visconte Druet Dessoy Druet de la Gresille, Andrieu Pongnat Jehan Boudebillan, Grille Remoy de la Mainre, yon du Purch, sire Jehan de Compaingnie, sire Loys de Compaingnie, Loys de Bigas, Pierron de Liappe le sire de treamble, le filz Hierpedame, le filz du filz Tournemine, le bastard de Longlan, messire franchoix de Grignaux, le sire de Quittery, sire Loys de Braquiout, le sire de Mainmy, messire Guille Martiel, le seigneur de Tignounelle [f. 451.r] messire Brunet d’Aumagne, messire Raoul de le Treille, messire Guille de lot, messire Ponchart de Ballines, vu de Balerme, le seigneur de Marche, le sire de Bersses, ou Vercors. Dramet de Salle, auliment du drago le sire de parco ou parc du Daulphiné, sire Wanlet de Nerbonne, messire Jehan de Bersoche, le sire de Ramboulet en Languedoc, le sire de Caridellac, Héron de Griesne, le sire de Cambrest, le sire de Verneuil messire Gauchier de Lindesay, messire Auchome de Beaussault, Godeffroy de Malestans.

S’ensirent le cappitaine des lres dudis régent estonpté à messire Jehan de Luxembourg [.] à messire Thomas de Rampston estlors au siège devant Guise en le fut de ladite desconffiture.

T. deschiers et bien aurez depuis que vous auvois esconpt la journée d’Ivry mors avoit pour seigneur à Verneuil noz avenus qui la estoient jusques a XIIIIc combatans qui par fraulit et meline s’estoient entres es ville et chastel dudis Verneuil qui tendy darvain passe XXIIe jour de moix d’aoust, nons attendant en bataille devant ledit Verneuil lesquelx aprochasmes et conbartisrres ce mesme jour euurz quattre lenoies après midi et par le grant aule de nostre Seigneur, n’ons demoura le cappitaine auquel furent mors de la partie d’iceulx anemis VII IIc et LXII persevin enfin lesquelx firent trouvés mors le conte du Glas et messire Jacques son filz le conte de bosquien le conte d’Aumaille le conte de Toinorre le conte de Bentarbir, le conte de [f. 451.v] mary, le seigneur de Graille l’aisne, les seigneurz de Montenay Belloy et son frère Manmy Combrest Fontenay, Verneuil, de Treille de Pressy, au Daulphin, le seigneur de Marthe, le seigneur de Raiabelle en laghedor Cardulach, sire Gautier de Lindezay, sire Gilles de Gamarches entre anthome debeausslault et son frère Geoffroy de Malestans, James Duglas, sire Charles le Bron, sire Jehan de Bestase, sire Gilles Martel le filz Herpedame, le filz du filz Toinnerre, sire Brunet Damigne, sire Raoul de la Treille, Guy de la Faucomère, sire Ponchart de Vienne, messire Sangié, sire Jehan de Murat sire de Bertoy, sire Charles de Giresne, Diago de Salle, le bastard d’Alenchon, et autres et sout esté pendu, le visconte de Nerbonne messire Mandet de Nerbonne, Guitry le Murdrier et sire Franchoix de Gringniaux et s’estoit puis mis le duc d’Alenchon, le bastard d’Alenchon, le sire de la Fanete le sire de Hommet, messire Pierre Herasson, Rogeron Brosset, Loys Moncenut et sire Robert de Lierre et sire avois recomuret ladite ville et chastel de Verneuil et y a demoure bien la peu d’estochois qui ne firent mors et des gentilz hommes de nostre compaignie n’avois perdu que Dondelay et Charleson et bien peu d’archiers dont rons rendons grâces à Dieu qui vous au en sa site garde dromme en nostre oost devant Verneuil le XIXe jour d’aoust l’an mil IIIIc XXIIII.

[f. 452.r] A l’entrée du moix de septembre se rebellerent et arrmèrent ceulx de Tournay les ungs contre les autres c’est assanon ceulx du marquet et d’arrame frennete dont ceulx deut deux murs et fu celle esinnette firée pour une came d’estendue d’un feure [r] rompre par nuis euis le boncherte et demoura chieux feires ensemble les deux murs dessois lesquelx fut pour estait lendemain bannis de le dite de Tournay après lequel banyssement de droutes croix en très grand nombre de les autres de dedans levèrent pons et firent barrières comme eulx et grans vollewers de cars de bons de barcqs et de tonnaulx et getterent cannons et trairer dans les ungs comme dans les autres et enfin ilz prirent trieues et abstenire de guere jusques au lundy après le jour set malieu pour le tamps il se appaisèrent pour ceste foix sans plus riens faire.

Arrivez le my mois dde septembre, fu le traictié fait et acordé entre messire Jehan de Luxembourg et messire Thomas de Rampston, d’une part et ceulx des villes et chastel de Guise d’autre part aui fu tel que cy après s’ensirent

S’ensit la copie du traictié de Guise de mot à mot.

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan de Luxembourg seigneur de Beaurevoir et Thomas de [f. 452.v] Rampston, chevalier, chambellan de monseigneur le régent, capitaine commis et député en ces marches de par le roy de France d’Angleterre nostre souverain seigneur, par monseigneur le régent et par monseigneur le duc de Bourgogne, salut. Savoir faisons que aujour dhuy avons traictié apointié et accordé es noms que dit est avec Jehan de Proisy, gouverneur et cappitaine dela ville et chastel de Guise, les gens de l’église gentilz hommes, compaignons de gherre, manans et habitans d’iceulx ville et chastel, et par ces présentes traictons apointons et acordons soubz les condicions moiens convenences et promesses cy après déclarées.

Premièrement, lesdis gouverneurs, gens d’église, gentilz hommes, compaignons de gherre, bourgois manans et habitans desids ville et chastel, se sont mis et par nous ont esté receuz en composicion, moienant qu’il ont promis juré et enconvenenchié rendre bailler et délivrer franchement et absolument lesdis ville et chastel de Guise, à nous ou à l’un de nous, aux députés de nous ou de l’un de nous ou à autre que le roy de France et d’Engleterre y aura commis et ordonné, au premier jour de march prochainement venant ou qu’à ce jour prins à ce faire n’estoient secourus et que les princes et seigneurs du party que lesdis de guise tiennent ou aucuns d’eulx ou leurs commis et députez à ce ne combateroient nous l’un de nous ou autres commis de par le roy et toute nostre puissance. C’est assavoir entre la ville de Sains et la maison de Fouquausiz, où nous avons iceulx de Guise esleu et advisé ensamble, admit commis acrd plait pour tenir ladite journée.

[f. 453.r] Item – Se les princes ou seigneurs du party que lesdis de Guise tiennent ou leurs commis ou députés venoient pour combatre ainsi que dit est et ilz estoient desconfis ou se tournoient en fuyte lesdis de Guise seront tenus de nous rendre et délivrer iceulx ville et chastel.

Item – Ou cas que nous l’un de nous ou les députés de nous l’’un de nous ou autres commis de par le roy de France d’Engleterre serons desconfis en bataille, ou que comparoir n’y osiont sur ladite place pour combatre audit premier jour de march, nous serons tenus de rendre baillier et délivrer audis de Guise sans aulcune difficulté les hostages et seuretes que pour la reddicion desdis ville et chastel nous auevoient par eulx esté bailliés.

Item – Mondit seigneur le régent et mondit seigneur de Bourgogne ou l’un d’eulz ou les commis d’eulx ou de l’un deulx nous ou l’un de nous, et les commis de nous ou de l’un de nous, serons tenus d’estre et comparoir sur ladite place en telle puissance que bon lui samblera et tenir journée tout ledis premier jour de march, c’est assavoir depuis heure de prime[[45]](#footnote-45) jusques à soleil couchant cedit jour et se combatus ou vaincus n’estions lesdis de Guise seront tenus incontinent après soleil couchié rendre, baillier et délivrer sans aucune difficulté fraude ou mal engin lesdis ville et chastel en recevant de nous lesdis hostages.

Item – Se pendant icelle composicion et ung mois aprèz, ledis gouverneur et tous autres estans es dite ville et chastel gens de quelque estat qu’ilz soient s’en veulent partir pour aller ensemble ou à part oultre rivière de Saine devers leurs princes ou ailleurs en place tenant [f. 453.v] le partie ilz le porront faire et emporter et faire emmener avec eux tous leurs chevaulx armures, bagages et autres biens meubles. Et pour tout ce faire seurement leur baillerons et ferons baillier par mondit seigneur le régent se requis en sommes bons saufconduis souffians et baillables avec conduit s’ilz se partoient ensemble oultre nombre de XX personnes et se aucuns voloient aller hors du royaume, fust en Haynau ou autre part ilz le porront faire à leurs perilz.

Item – Et se après icelle composicion aucuns desdis de Guise veulent demourer sur leurs lieux ou ailleurs es pais obeissans au roy et à mesdis seigneurs le régent et de Bourgogne, ilz y seront receus en faisant le serment de entretenir la paix finale faite entre les royaumes de France et d’Engleterre et jouiront franchement de tous leurs héritaiges et possessions non donnéz. Et se ilz se voloientt partir comme dit est, ilz emporteront leurs biens meubles tant seulement.

Item – Lesdis de Guise et chacun d’eulx en ayant bulette ou saufconduit des conservateurs ordonnés sur l’entretenement de ce présent traictié qui seront tenus de leur baillier porront aller en aucunes villes que leur avons ordonnés et ordonnons et en icelle entrer par le congie des cappitaines ou gardes desdites palces ou de leurs lieutenans, c’est assavoir Saint-Quentin, Ribermont, Laon, Bruières, Crespy, Marle, Aubenton, Vertut et es villages d’environ pour recouvrer et avoir pour leur argent tous vivres raisonnables et autres denrées qui leur seront raisoniables et autres denrées qui le seront besognables pour leur vie et sustentacion, le temps d’icelle composicion duranr tant seulement.

[f. 454.r] Item - Lesdis de Guise poursievir leurs debtenus et debtes licites et raisonnables par devant lesdis conservateurs, qui en auront la cognoissance. Et seront tenus de faire raison selon justice aux parties, icelle oyes.

Item – Se pendant, icelle composicion aucuns tenans le partie dudit roy prenoient par eschielles ou aultrement lesdites ville et chastel de Guise, nous ferons faire nostre loyal pouvoir de les en faire widier et remettre iceulx ville et chastel, ensemble lesdis de Guise à leur premier estat et deu. Lesquelz aussi ne les prendront ou feront prendre aucunement ledit tamps durant.

Item – Pendant icelle composicion lesdis de Guise pourtant qu’il soient résidens esdites villes et chastel, ne prendront ou feront prendre couvertement ne en appert aucunes places de l’obeissance du roy et desdis seigneurs et ne feront guerre à leurs subges en nulle manière.

Item – Abolicion généralle est faite audis de Guise et à tous gens de quelque estat qu’ilz soient et de tous cas excepté à ceulx qui sont couppables de la mort de feu monseigneur de Bourgogne, que Dieu absoiile ceulx qui ont juré la paix final les coulpables de la traison commise sur la personne du duc de Bretaingne, tous engloix et gallois, Iloys sancuns en y a esdites ville et chastel, lesquelx demouront en justice et pour en avoir pleinement congnoissance, lesdis de guise nous bailleront par escript les noms et sournoms de ceulx qui de présent sont demourans et residens estites ville et chastel, gens de gherre et autres.

[f. 454.v] Item - Se pendant, icelle composicion, le tamps durant aucuns de nostre part ou de la part desdis de Guise commettoient aucune chose au contraire et préjudice de ce présent traictié ou des déppendances icelui n’en sera jà parchou, rompu ou dit enfraint mais porront et seront tenus les conservateurs dudis traictié faire prendre et pugnir les malfaiteurs et ossi de faire faire fel restitucion où il appartiendra.

Item – Lesdis de Guise pendant icelle composicion ne feront gherre pour tant qu’ilz soient résidens en esdite ville et chastel ne en iceulx ne soustenront ou receprvont aucuns de leur partie qui veullent faire gherre. Et se il avenoit que aucuns faisans gherre fussent par iceulx du party du roy et desdis seigneurs poursis à veue d’oeuil et mis en cache jusques dedens lesdis ville et chastel iceulx de Guise seront tenus les bailler et délivrer à ceulx qui ainsi les auront pourseis et cachiés, pour en faire comme de leurs prisonniers.

Item – Pendant icelle composicion, lesdis de Guise ne porront ou devuereront démolir iceulx ville et chastel ne les fortifier aulcunelent qu’ilz ne sont de présent et avec ce ne démoliront point les approches de dehors

Item – Incontinent que nous aurons fait retraire en seureté tous les canons, artillerie, engiens, habillemens de gherre, buires et autres biens estans en nostre oost, nous leverons nostre siège et partirons de devant lesdites ville et chastel, pour aller où bon nous samblera.

Item – Ledit gouverneur et autres gentilz hommes et bourgois desecis ville et chastel jusques au nombre de XXIIII personnes des plus principaulx jureront solempnelement tenir et faire entretenir ce présent traictié sans le enfraindre en aucune manière et ceulx qui auront seel, le seelleront de leurs seaulx.

[f. 455.r] Avec ce pour plus grant seureté, lesdis de Guise nous bailleront huy personnes en hostages. C’est assavoir : Jehan d’Yre, Renault de Hamel, Jehan de Caudeville, Jehan de Beauvoir, Jehan de Saint-Germain, Quentin de Poix, messire Walerant Monton et Jehan de Flavigni de Bonwers. Et ou cas que aucuns yroient de vie à trespas ou s’enfuiroient pendant icelle composicion, lesdis de Guise nous bailleront et furniront tousjours le nombre de huit personnes hostagiers ossy souffissans ou plus.

Item – Que nous et lesdis de Guise avons esleu et ordonné ensamble d’un commun acord et consentement, et par ces présentes eslisons et ordonnons conservateurs de ce présent traictié, c’est assavoir : de nostre costé, messire Daviot de Poix, chevalier, et du costé de sois de Guise, Colard de Proisy, escuier, ou son commis. Auquel messire Daviot ou à son commis nous avons donné et donnons plain povoir et auctorité de baillier ausdis de Guise saufz conduis ou bulettes nécessaires de congnoistre et d’enciler de tous cas que istrois et procés qui tant d’une part comme d’autre se porroient mouvoir pendant ladite composicion sur les promesses et convenances cy-dessus déclarées et chascune d’icelles.

Item – Avons juré et promis et par ces jouissances jurons promettes loialement sur nostre honneur acomplir toutes les choses cy-dessus déclarées au regard de celles que tenus promettons d’accomplir de tous noz leaulx povoir et icelles et chascunes d’icelles garder et entretenir par tous les subjets et obéissans au roy et à mesdis seigneurs le régent et de Bourgogne, sans enfreindre en aucune manière.

[f. 455.v] Item – Et pour la plus grant seureté de ce ferons le plus diligantement que faire se porra, loer, approuver et ratiffier ce présent traictié par mondit seigneur le régent en la forme et manière cy-dessus déclarée. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nos seaulx à ces présentes. Donné en nostre siège devant lesdictes ville et chastel de Guise. XVIIIe jour de septembre l’an mil CCCC XXIIII.

En ce tamps fu traictié fais entre le seigneur de Montagu d’une part et La Hire d’autre, de rednre les fortresses de Vitri en Partoixet autres estans sur les marchés de Champaigne, par le manière qu’il s’estoient rendus ceulx de Guise exepté que le jour de combatre en cas de secours fu mis au jour de Pasques ou endedens et par dessaulse dudit secours rendy lesdis La Hire le ville et chastel de Vitry, audit seigneur de Montagu.

En ce tamps allèrent courir au pays de Barois, le bastard de Saint-Pol, messire Maurroit de Saint-Légier et autres Piccars auquel voiage ils pillèrent très fusterent le plat pais et puis s’en rerournèrent à tout leur bagage.

En le fin du moix de novembre, amena le duc de Glocestre sa femme en Haynau, auquel pais sans coy ferir il fu obeis et recens et entra promier à Bourchant, et fu à mons à Valenchienne et ainsi bonnes ville ostel audit pais.

[f. 456.r] Entrée le Noël audit an fu le mariage fait du duc de Bourgogne et de le vesve du conte de Nevers fais oncle le dis de Bourgogne[[46]](#footnote-46). Et ce mariage traictié comme on disoit pour ce qu’icelle dame estoit bien espronniée de porter enffans mais elle ne vesqut gaires depuis ainsi que passa au mois de septembre ensuivant.

En ce tamps fu traictié le mariage de Charles de Bourbon et de le feut maisnée dudis duc de Bourgogne.[[47]](#footnote-47)

Le XXIIIIe[[48]](#footnote-48) jour de février dusdis an furent les ville et chastel de Guise rendus et levés a messire Jehan de Luxembourg par Jehan de Proisy et par dessaulte du secours cy devant escapt et deuise et y fui mis comme gouverneurs et cappitaine messire Daviot de Poix chevalier cy devant nommé.

A l’entrée de Quaresme retourna le duc de Bourgogne en Flandres et fu aux joustes de lespniette a Lille et la comencha la hayne et le malcalent entre luy et le duc de Golcestre pour cause de ce qu’il estoit venus et entrés pudamement au pays de Haynau lequel pais devoit compteter et appointer comme il disoit au duc de Brabant son cousin, qui estoit le premier mary de ladite dame. Et se nuit, une très grosse guerre entre iceulx ducz de Brabant et de Glocestre pour icelle cause, à laquelle guerre iceluy duc de Bourgogne envoia le seigneur de Lille Adam qui aullis en lande de sondit cousin de Brabant. Et fu le siège mis par [f. 456.v] les brabanchons devant la ville de Brainne et fu pourstearste que destnité euuirz le mi march par iceulx brabanchons et y eust grant nombre d’englois occis et pris et s’en y eust plusieurs deliures et remoyes et par les ponpoms et estoit le chief de l’armée dedis brabanchons, le conte de Saint-Pol

Après la prise de Brainne s’en alla le duc de Glocestre a songuiers a toute la puissance pour livrer bataille si comme on disoit ainsi brabanchons et furent une espace les deux puissances a deux journée pris lame de lanteur mais en fin se partirent vue grant partie desdis brabanchons et nuit sans parler et s’en retournèrent en leur pais asses honteusement dont les seigneurs de Wesemalle de Rochelaer de Nassue qui ainsi eurent grant charge car ilz laissèrent les conte de Saint-Pol quiterient les champs bien seul et se neuissent este les piccars et ceulx de Tournay qui y estoient a grant puissance lesdis conte euist esté en grant aventure car les engloix seurent bien la de partie desdis seigneurs et brabanchons et les voloient pour sieur mais ilz n’y firent gaires de mal par l’eimpeschement dedis piccars qui se tinrent ensamble avoiec le dit conte de Saint-Pol, et firent nombre lesdis brabanchons pris que tout s’en allèrent sans mot dire.

[f. 457.v] Devant icelle gherre firent plusieurs lectres envoyés du duc de Glocestre au duc de Bourgogne et ossi d’iceluy de Bourgogne ainsi de Glocestre dont le teneur de icelles qui suivent les plus grandes seust l’une après l’autre.

Et présenter s’ensirent le teneur des premières lectres dudis duc de Glocestre.

« Hault et puissant prince, trèschier et trésamé cousin, nouvelles me sont venues que en vos terres et seignouries pardecha on a publié et fait criz de par vous que toutes gens disposés aux armes soient prestz pour aller en la compaignie de messire Jehan de Luxembourg ou service de mon cousin le duc de Brabant à l’encontre de moy, mes amis, bien veullans et suges. En donnant à entendre contre vérité plusieurs choses. Autant ou plus en ay apperceu par une coppie de certaines lectres qui se dient de vostre part, escriptes en vostre ville de Digon, le XXe jour de décembre, lesquelles publicacions et lectres comme je croy ne viennent de vostre sceu ou ordonnance pour tant que assés scavés ce que le tamps passé ay fait à vostre prière, contemplacion et resqueste et par quantes fois, soubz mon beau frère le régent et vous, me suis submiz pour cuidier appaisier le différent et discord dont en icelles lectres est faite mencion, et qui est entre mondit cousin de Brabant et moy, quantes journées en ay acceptées et quelles offres à mon préjudice, en ai fait faire ; auxquelles comme vous scavés ceulx de la partie de Brabant ne volrent oncques descendre, ne prendre aucun traictié. Supposé que icelles lectres soient coulourées au contraire ainsi que par la copie d’icelles se vous le voulés visiter apparoir vous pourra. Et je scay ossi que ce que fait en ay n’est [f. 457.r] eslongié de vostre bonne mémoire. Et si scavés que, se prochaineté de linage vous vouloit mouvoir d’aucune chose faire, plus tost devriés estre enclin de aidier à ma partie qu’à l’autre veu que ma compaigne et espouse est deux fois vostre cousine germaine. Et que mondit cousin de Brabant de tant ne vous appartient. Et encores oultre y estes obligié par le traictié de la paix par vous et moy solempnelement jurée ce que oncques ne jura le duc de Brabant. Mais comme vous scavés a fait aliances contraires qui contre lui vous devroient mouvoir. Lequel traictié n’a esté par moy enfraint, ne jà sera ains de l’avoir pensé se me seroit moult grief et me sembleroit se fait l’avoie que depuis ne me porroit bien venir ainsy qu’il ne feroit. Et ossi tieng-je certain que en vostre vie ne feriés le contraire. Et d’autre part n’avés encore peu apercevoir que avant ne depuis que je suis par deçà n’aye tousjours esté désirant de à vous et aux vostres complaire. Ne que j’aye fait, procuré ou porté ou souffert procurer ou faire à vous ne à voz sugets aucuns griefs ou dommages. Mais lesdis sugets ay traictié et eu ossi pour recommandés comme les miens propres comme de ce vos diz sugets vous pueent donner congnoissance. Avec ce scavés comment piéça vons ay escript que vray est que par decha ne me suis entremis de demander autrui chose ains suis content de avoir ce qui me appartient à cause de madite compaigne, vostre cousine. Et qu’à l’ayde de Dieu garderay tant qu’elle vivra, qui bien me suffit. Et se aucune chose me a convenu et me convient faire contre mondit cousin comme vous avés sceu n’en suis encoulpé mais par contrainte par ses emprises pour mon honneur garder et mon pais [f. 458.r] deffendre, le m’a convenu faire seloncq que scavoir le porres. A la vérité laquelle comme je tiens en scavés desja qui sont assez notifians par lesquelles je ne puis croire qu’oncques lesdites publications et lectres procédassent de vostre sceu ou certaine congnoissance. Pour ce hault et puissance prince mon très chier et trésamé cousin je vous prie très adcertes que ce que dessus est dit vueillés bien considérer c’est assavoir ce que j’ay fait à vostre contemplacion et requeste. Le refus de l’autre partie, la prochaineré de linage, le traictié de paix que n’ay fait contre aucune chose du vostre et les dictes entreprinses de mes adversaires. Et je croy que supposé ores que ainsy soit que on m’a donné à congnoistre que ne puis encore croire et bien y pensé prenderés autre conseil et serés d’opinion contraire. Quant aultrement faire le voudrés Dieu à cuy on ne puet riens céler, mon bon droit et le serment que y avès, je y appelle. Hault et puissant prince très chier et trésamé cousin, par ce porteur me faites scavoir de vostre intencion. Avecques, s’il est aucune chose que pour vous faire puisse, je m’y employerai de bon cœur. Nostre Seigneur le scet qui soit garde de vous. Escript en ma ville de Mons, soubz mon signet le XIIe jour de janvier. ».

Coppie des premières lectres de monseigneur de Bourgogne en responces aux lectres cy dessus escriptes.

« Hault et puissant prince, Humfroy duc de Glocestre. Je Philippe, duc de Bourgogne, conte e Flandres, d’Artois et de Bourgogne, ay receus vos lectres à moy adréçans, escriptes à Mons en Haynau soubz vostre signet, le XIIe jour de jenvier derrain passé, contenans plusieurs choses et entre les autres, que avés oy nouvelles que ne mes terres et seignouries par de ça on a fait publier et cryer de par moy que toutes gens [f. 458.v] disposés aux armes fussent pretz pour aller en la compaignie de nostre très chier et trésamé cousin messire Jehan de Luxembourg et autres pour aller ou service de mon très chier et trésamé, le duc de Brabant, à l’encontre de vous, voz bienvueillans et sugets en donnant plusieurs choses à entendre contre vérité comme portent vozdictes lectres et que autant ou plus en avés aperceu par la copie que envoyé m’avez de certaines lectres qui se dient de ma part escriptes en ma ville de Digon, le XXIe jour de décembre. Sur ce hault et puissant prince, de la plus grande partie d’icelles, voz lectres je me passe de faire récitacion et responces, car gaires ou rien ne m’en est fors de ce qui touche à mon honneur que je ne vueil ne doy souffrir, blasmer ne charger contre droit et raison. Et pour tant vous escrips et signifie que les lectres et publicacions d’icelles semblables et substance à la dicte copie que m’avés envoyée procèdent de mon sceu et les ay ordonnées mandées et commandées estre faictes. A quoy ay esté meu du refus par vous fait de obtempérer aux articles et poins derrenièrement par beau frère le régent et moy à grant délibéracion de conseil à Paris, advisés et depuis à vous présentés pour l’apaisement du content et discord d’entre mon très chier et trésamé cousin le duc de Brabant d’une part, et vous d’autre. Lesquelz articles iceluy mondit cousin de Brabant pour Dieu mettre de son costé et complaire audit beaufrère et à moy, octroyés et accordés. Mais ce non obstant vous après vostre dit refus et sans vouloir attendre du procès pendant en la court de Romme sur ledit content estes à puissance d’armes et de gherre entrré ou pais de Haynau vous esforçant [f. 459.r] de en débouter mondit cousin de Brabant et luy en oster sa possession. Et de ces choses sont mesdictes lectres cassées. Qui sont certaines et véritables si comme vous porrés scavoir et ygnorer et nyer ne le porrés. Si n’ay en ce riens donné à entendre contre vérité comme mençonnièrement et à tort me mettés sus et voulés chargier comme il me samble par coz lectres dessusdites, lesquelles je garde pardevers moy pour enseignier quand tamps sera. Assez voy et trop m’est deshonneur et oultrage que fait avés et esforcées faire à mondit cousin de Brabant, sans vouloir chargier mon honneur et renommée que endurer ne vouldroie ne vueil de vous ne d’autre. Aussi, croy-je que ceulx à qui je atiens et qui me attiennent de sang linage et affinité et mes loiaux féaulx vassaulx et subges qui si grandement et si loialement ont servi messeigneurs mes prédécesseurs et moy ne le vouldroient pas ainsy passer jen souffrir. Pour ce est-il, que je vous somme et requiers par ces lectres que vous rapellés et desdites ce que m’avés escript que j’ay donné chose à entendre contre vérité comme dit est et selonc ce que contiennent vos dictes lectres et escrips patens. Et se faire ne le voulez et que veuilliés maintenir devant ladite parolle ou chose qui puist chargiuer mon honneur et renommée je suis et seray prest de m’en deffendre de mon corps contre le vostre et de vous combatre à l’ayde de Dieu et de Nostre-Dame en prenant jour raisonnable et compétent par devant très hault, très excellent et très puissant prince l’empereur, mon très chier seigneur [f. 459.v] et cousin. Et adfin que vous et tout le monde voie que je vueil abregier ceste chose et garder mon honneur estroitement se mieulx vous plaist je suis content que nous prenons à juge mon très chier et trésamé et aussi le vostre, beau frère, le régent duc de Bethefort, lequel par raison ne debverés refuser car il est tel prince que je scay qu’à vous à moy et à tous les autres il voudroit estre droiturier juge. Et pour l’onneur et révérence à Dieu, et pour éviter effusion de sang chrestien et la destruction du peuple dont en mon cuer ay compacion il doibt à vous et à moy qui sommes chevaliers adolescens estre plus convenable ou cas que les parolles dessudites vouldriés par maintenir que par mon corps sans plus ceste querelle soit menée à fin sans y aller avant par voies de gherre dont il convendroit mains gentilz hommes et autres tant de vostre ost comme du mien finer leurs jours piteusement. Laquelle chose me déplairoit se ainsy le falloit faire, et aussy devroit-il faire à vous veu que la gherre des chrestiens doit desplaireà tous prince catholique et à moy a elle despleu et desplait se autrement se porroit faire. Hault et puissant prince sur le contenu de cestes me vueilliés faire responce par vos lectres patentes et par le porteur de cestes ou par autre le plus brief que faire se pourra sans proroguier ceste chose par escriptures ou autrement. Car j’ay désir que ceste besogne preigne brève conclusion pour mon honneur et ne doy laissier ne laisseray qu’elle demeure en ce point. [f. 460.r]Et sur ceste matière après la réception de vos lectres desssusdites vous eusse plus tost fait reponce et rescript se n’eussent esté plusieurs grandes occupacions qui depuis me sont seurvenues et m’ont retardé. Et adfin qu’il vous appère que ce vient de mon sceu et propre mouvement j’ay escript mon nom à ces présentes et à icelles fait mettre mon signet. Escript le XIIIe jour de march l’an mil IIIIc et XXIIII

De par le Duc de Bourgogne, conte de Flandres et de Bourgogne. »

Coppie de scondes lectres de monseigneur de Glocestre rensuies à icelles devant dittes.

« Hault et puissant prince, Phelippe duc de Bourgogne, conte de Flandres d’Artois et de Bourgogne. Je Humphroy, filz, frère et oncle des rois d’Engleterre, duc de Glocestre conte de Haynau, de Hollande et de Zélande et de Penebruch, seigneur de Frize et grant chambellan d’Engleterre ay reçeu voz lectres en forme de plaquart à moy adréçans escriptes le XIIIe jour de ce mois, lesquelles, adfin qu’il me appère que le contenu vient de vostre nom et à icelles fait mettre vostre signet. Desquelles pour la greigneur partie réciter m’est aussi peu ou mains qu’il est à vous des miennes, à vous adréchans escriptes en ma bonne ville de Mons en ma contée de Haynau soubz mon signet le XIIe jour de jenvier darrain passé, se n’est en tant qu’elles font mencion du refus que vous dites par moy estre fait pour non vouloir appaisier le discord qui est entre [f. 460.v] mon cousin le duc de Brabant d’une part et moy d’autre qui est en mains que vérité. Car mon très chier et trésamé frère le régent duc de Bethefort et tout le conseil de France scèvent que j’en ay fait et aussy faites cous, ignorer le volés ne porre vous. Et que dites que mencionneèrement et à tort par mes dites lectres vous ay mius sur aucune chose et vous samble que assez trop vous estoit du déshonneur et outrage que vous m’imposés avoir fait à mondit cousin de Brabant sans vouloir changier vostre honneur et renommée pour quoy me sommés et requerés par vosdites lettres de rappler et desdire ce que par les dites miennes escript vous ay ou se ce nom vous estes prest de deffendre vostre corps contre le mien et de moy combatre si vous laisse scavoir que le contenu de mesdites lectres je dy et tieng estre vrai et d’encoste iceluy vueil demourer et desja approouvé par ce que voz gens et à vostre mandement ont fait et perpétré en madite contrée ne pour vous ne pour autre ne sera par moy rappelé, ains à l’ayde de Dieu, de Nostre-Dame et de Monseigneur Saint-Jorge, le contenu en mesdites lectres vous feray de mon corps cognoistre et jehir estre vérité pardevant quelque des juges que avés esleus car tous deux me sont indifférens. Et pour ce que désirés la chose estre briève comme je fais pareillement ce que mondit beau frère est plus prest je suis content de parfaire la chose par devant luy et le accepte pour juge et le jour que vous meiste en mon election je vous assigne le jour de Monseigneur Saint-Jorge prochain venant ou autre à la dicrécion de mondit frère. Auquel plaisir de Dieu je serai prest et ne [f. 461.r] et ne faudrai. Et en cas que mondit frère ne voudra sur lui emprender la chose je suis content que ce soit devant très hault et puissant prince l’empereur. Et pareillement se l’empereur ne le volt devant beau frère Heldeberch ou autre juge indifférent. Mais pour ce que ne scay se vous voudrés demourer d’encoste vostre signe je vous somme et requiers que par le porteur de ceste m’envoiez autres lectres qui soient scellés de vostre seel pareillement que du mien sont ces présentes. Et quant audit Brabant, se voulez ou osez dire qu’il ait meilleur droit que moy en ceste présente querelle je suis prest de vous le faire jehir de mon corps contre le vostre au jour et devant ceulx que dessus est dit, que j’ay meilleur droit et ay à la grâce de Dieu, Nostre-Dame et Saint-Jorge. Et adfin qu’il vous appere que ce que dessus est dit je vuel entretenir faire et accomplir j’ay escript mon nom à ces présentes et à icelles fait mettre mon seel. Escript en la ville de Soignies, le XVIe jour du mois de march, l’an mil IIII et XXIIII.

Ce par le duc de Glocestre, conte de Haynau, Hollande, Zélande, seigneur de Frise, et grant Chambellan d’Engleterre.

[f. 461.v] Coppie des secondes lectres du duc de Bourgogne.

«Hault et puissant prince Humphroy duc de Glocestre. Je Philippe duc de Bourgogne, conte de Flandres, d’Artois et de Bourgogne, ay au jour duy receu vos lectres patentes escriptes et signés le XXe jour de ce moix, sellées de vostre seel et signées de vostre main, respondans aux miennes que derrenièrement vous envoiay, escriptes le XIIIe jour de ce présent mois lesquelles faisoient mencion que vous avez refusé le traictié par grande délibéracion advisé par beau frère le régent et moy, sur le discord

1. Mansart d’Esne, bailli de Vitry pour Charles VII. [↑](#footnote-ref-1)
2. Vitry en Perthois (Marne). Sur la place qui changea plusieurs fois de maître dans les années 1420, voir Arnaud Baudin, « Vitry-en-Perthois au Moyen Âge ou la mutation inachevée d'un bourg castral champenois », *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, 2005, t. 41, p. 5-56, ici p. 19. [↑](#footnote-ref-2)
3. Jean Raoulet, capitaine au service de Charles VII qui participa à la bataille de Mons-en-Vimeu (1421). [↑](#footnote-ref-3)
4. Jean II de Luxembourg, fils cadet du comte de Saint-Pol, qui fut gouverneur de Paris de 1418 à 1420. C’est un des principaux chefs militaires bourguignons au Nord de Paris dans les années 1420. [↑](#footnote-ref-4)
5. On pourrait aussi lire Bassy, mais il n’existe pas de fort de ce nom dans la région à notre connaissance. Il doit s’agir de Brissy (comm. Brissy-Hamégicourt, Aisne). [↑](#footnote-ref-5)
6. Surfontaine (Aisne), anciennement appelé Serfontaines, plutôt que les Cerfontaine de Belgique (province de Namur) ou du Nord (près de Maubeuge), qui sont bien loin des « marches de Laonnois et de Thiérache » qu’indique le chroniqueur. [↑](#footnote-ref-6)
7. Sans doute Proix (Aisne), car il n’existe pas de Perroy dans les régions indiquées, et que la forme Perroi est attestée au XIVe siècle pour ce lieu (Marie-Thérèse Morlet, « La toponymie de la Thiérache (suite) », Revue Internationale d'Onomastique, 6e année N°4, décembre 1954. pp. 275-283, ici p. 283). [↑](#footnote-ref-7)
8. Laonnois, région autour de Laon (Aisne) [↑](#footnote-ref-8)
9. Thiérache, région historique à cheval entre le Nord de l’Aisne, la région de Fourmies (Nord) et quelques localités belges. [↑](#footnote-ref-9)
10. **A identifier. De**  [↑](#footnote-ref-10)
11. Choisy-au-Bac (Oise). [↑](#footnote-ref-11)
12. Jacques II d’Harcourt, seigneur de Noyelles sur Mer et gouverneur du Crotoy pour le Dauphin, qui mourut quelques mois plus tard en tentant de s’emparer de la seigneurie de Parthenay. [↑](#footnote-ref-12)
13. Rue (Somme). [↑](#footnote-ref-13)
14. Les Tournaisiens sont en effet un bastion armagnac isolé au cœur des terres du duc de Bourgogne. [↑](#footnote-ref-14)
15. Jacqueline de Bavière, petite-fille de Philippe le Hardi, et tante de du duc de Bourgogne Philippe le Bon, fut comtesse douairière de Hainaut de la mort de son mari Guillaume IV en 1417 jusqu’en 1433. [↑](#footnote-ref-15)
16. Monstrelet le nomme Lescremot Castel. C’est un serviteur de Jean de Luxembourg. [↑](#footnote-ref-16)
17. Le duc de Bedford est régent de France pour son neveu Henry VI. [↑](#footnote-ref-17)
18. Michel de Laillier était un des principaux bourgeois de Paris. Il avait été maître des comptes en 1410 et exécuteur testamentaire de Charles VI, et des années plus tard, en 1436, il devient prévôt des marchands de Paris. [↑](#footnote-ref-18)
19. Meulan (Yvelines), sur la Seine. [↑](#footnote-ref-19)
20. Le mot est suivi d’un signe qui est probablement la première lettre d’un mot barré. [↑](#footnote-ref-20)
21. La Ferté-Milon (Aisne). [↑](#footnote-ref-21)
22. Lecture incertaine [↑](#footnote-ref-22)
23. Jean de Villiers, seigneur de l’Isle-Adam, qui joua un grand rôle dans la prise de Paris par les Bourguignons en 1418, et fut nommé maréchal de France en 1419. [↑](#footnote-ref-23)
24. Un bâtard probable des seigneurs de Thiant en Hainault, capitaine de compagnie d’aventure en 1416, et défenseur de Senlis contre le comte d’Armagnac en 1418 (cf. Bertrand Schnerb, « ‘A l’encontre des Anglois’. Les défenseurs de la Normandie entre 1417 et 1419 », in Curry, Anne, et Véronique Gazeau (dir.), La guerre en Normandie (XIe-XVe siècle), Caen, Presses universitaires de Caen, 2018, p. 195-215) [↑](#footnote-ref-24)
25. Nous ne pouvons identifier ce personnage avec certitude car il y a plusieurs homonymes seigneurs de Chatillon actifs à cette époque. [↑](#footnote-ref-25)
26. Le mot est précédé d’un « a tout » rayé. [↑](#footnote-ref-26)
27. **Insérez une explication sur ce qu’est la « course » pour une armée médiévale.** [↑](#footnote-ref-27)
28. **Il va falloir ici trouver le sens des mots waignie et fustee : a priori waignie doit signifier « gagnée », le g pouvant être modifié en g en wallon/picard.** [↑](#footnote-ref-28)
29. Probablement Saint-Eloy dans le Finistère **Non, il vous dit que c’est près d’Arras.** [↑](#footnote-ref-29)
30. Il est ici question des Lombards et des Ecossais (orthographié Escochois et Escoche par l’auteur, probablement picard) ayant fourni tout au long de la période d’importants contingents au camp delphinois. Possiblement 15 000 combattants écossais fournis entre 1419 et 1424 (cf. Philippe Contamine, *Charles VI,* Paris, Perrin, 2021, p.125) [↑](#footnote-ref-30)
31. L’auteur entreprend sur tout le folio 433, le récit de la bataille et du Siège de Meulan de février à mars 1422 ayant entrainé le traité de Meulan. Traité copié dans la chronique d’Enguerran de Monstrelet après le récit de ladite bataille, dans Louis Douet-D’arcq, *Chronique d’Enguerran de Monstrelet, en deux livres avec pièces justificataives, 1400-1444,* 1857, p. 138 . vol.3.Le traité est également copié dans les folios suivants, dans la présente chronique. [↑](#footnote-ref-31)
32. Ici, Thomas Montagu, qui fut également au siège de Harfleur en 1415 ainsi qu’à Azincourt la même année. [↑](#footnote-ref-32)
33. Il s’agit ici de John Falstof, à ce moment-là gouverneur de Normandie pour Henri VI, sous la régence du Duc de Bedford. [↑](#footnote-ref-33)
34. A identifier [↑](#footnote-ref-34)
35. A identifier [↑](#footnote-ref-35)
36. Capitaine et homme politique pour la couronne d’Angleterre. Proche du Duc de Bedford et trésorier de Normandie à ce moment-là. [↑](#footnote-ref-36)
37. A identifier [↑](#footnote-ref-37)
38. **Pierre Le Verrat, seigneur de Crosne (on pouvait lire Crosne ou Trosne), ce qui signifie que notre historien n’a pas su déchiffrer le nom de ce personnage.** [↑](#footnote-ref-38)
39. Seigneurs de Parthenay, à cette période appartenant à la Maison de Montfort et rattachés de façon effective à Arthur de Richemont à partir de 1427. [↑](#footnote-ref-39)
40. La Charité-sur-Loire est une ville du département de la Nièvre qui porte le même nom aujourd’hui. S’étant notamment développé autour d’un prieuré clunisien au début du XIè siècle. [↑](#footnote-ref-40)
41. S’agit-il de Benoit XIII ? [↑](#footnote-ref-41)
42. Concile de Constance tenu de 1414 à 1418, XVIe concile œcuménique de l’Eglise catholique romaine, convoqué par l’empereur Sigismond 1er. C’est ce concile qui met fin au grand schisme d’Occident. [↑](#footnote-ref-42)
43. Philippe III de Bourgogne [↑](#footnote-ref-43)
44. De la fin du folio 448.v jusqu’ici, il est question du siège du château d’Ivry et de la très fameuse bataille de Verneuil prenant place le 17 aout 1424. Lors de cette bataille français et écossais se trouvent en supériorité numérique par rapport aux anglais qui parviennent tout de même à massacrer les armées franco-écossaises. De nombreux princes du camp franco-écossais périrent ou furent capturés pendant cette bataille. [↑](#footnote-ref-44)
45. Six heure du matin, heure à laquelle on dit l’office de Prime. [↑](#footnote-ref-45)
46. Il s’agit du second mariage de Philippe le Bon avec Bonne d’Artois, veuve du conte Philippe de Nevers, tué à Azincourt. Elle meurt l’année suivant son remariage, en septembre 1425. [↑](#footnote-ref-46)
47. Mariage traité entrer Charles 1er de Bourbon et Agnès de Bourgogne, fille de Jean sans Peur. [↑](#footnote-ref-47)
48. Monstrelet indique la date du 26 février. [↑](#footnote-ref-48)